

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(88^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 4 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2060).

Article 30 (suite) (p. 2060).

Amendement n° 1291 de M. Fuchs : M. Alain Madelin. — Retrait. L'amendement n° 1301 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 1302 de M. Foyer : MM. Lauriol, Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Savary, ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendements n° 1303 de M. Alain Madelin, 1304 de M. Gilbert Gantier et 312 de M. Purrut : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 1304 ; rejet des amendements n° 1303 et 312.

Amendements n° 340 du Gouvernement et 1305 de M. Alain Madelin : MM. le ministre, Alain Madelin, le rapporteur, le président. — Retrait.

Amendement n° 2192 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 1306 de M. Bourg-Broc, 1307 de M. François d'Aubert, 1308 de M. Charles Millon, 1311 de Mme Goerlot, 1310 de M. Fuchs et 1309 de M. Alain Madelin : MM. Lauriol, Alain Madelin. — Retrait des amendements n° 1307, 1306 et 1309.

MM. Hage, Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre, Lauriol. — Rejet de l'amendement n° 1308.

M. Hage. — Retrait de l'amendement n° 1311.

M. Jacques Blanc. — Retrait de l'amendement n° 1310.

Amendements n° 1312 de M. François d'Aubert et 1313 de M. Gilbert Gantier : MM. Alain Madelin, Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1314 de M. Jean-Louis Masson : MM. Lauriol, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 1315 de M. Rossinot : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 1316 de M. Gilbert Gantier et amendements identiques n° 29 et 1318 de M. Jean-Louis Masson et n° 1317 de M. Odru : MM. Alain Madelin, Lauriol, Hage, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 1317 ; rejet des amendements n° 1316, 29 et 1318.

L'amendement n° 1319 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 1320 de M. Robert Galley : MM. Cousté, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 1322 de M. Foyer, 12 de la commission de la production et 1321 de M. Gilbert Gantier : MM. Lauriol, Bassinet, rapporteur pour avis ; Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 1322.

MM. le président, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. Adoption de l'amendement n° 12 rectifié ; l'amendement n° 1321 n'a plus d'objet.

Les amendements n° 1323 et 1324 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Amendement n° 1325 de M. Bourg-Broc : MM. Lauriol, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 1328 de M. Alain Madelin et 1329 de M. Bourg-Broc, amendements n° 1326 de M. Balmigère, 1327 de M. Gilbert Gantier et 1330 de M. Alain Madelin : MM. Jacques Blanc, Lauriol, le rapporteur, le ministre, le président. — Rejet des amendements identiques.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Rejet des amendements n° 1326, 1327 et 1330.

MM. Alain Madelin, le président.

L'amendement n° 1331 de M. Foyer n'est pas soutenu.

Amendement n° 1332 de M. Odru : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc, le président. — Rejet.

L'amendement n° 1333 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 1334 de M. Alain Madelin et 1335 de M. Odru : M. Hamel, Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1336 de M. Rossinot : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1337 de M. Balmigère : Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 341 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 2179 de M. Rossinot et 1881 de M. Sueur : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Blanc, Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet du sous-amendement n° 2179.

MM. Louis Lareng, le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption du sous-amendement n° 1881 et de l'amendement n° 341 modifié.

Amendements n° 1341 de M. Rossinot, 1340 de M. Gilbert Gantier, 1342 de M. François d'Aubert, 1338 de M. Lauriol et 342 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 2180 de M. Rossinot et 2191 rectifié de M. Gilbert Gantier : MM. Jacques Blanc, Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 1342.

MM. Lauriol, le ministre, le rapporteur, Louis Lareng, le président. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 1341 rectifié ; rejet de l'amendement n° 1340.

MM. Lauriol, le président. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 1338.

Rappels au règlement (p. 2075).

MM. le président, Lauriol, Hage.

Reprise de la discussion (p. 2076).

MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 2180.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Hage. — Rejet par scrutin du sous-amendement n° 2191 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 342 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Faits personnels** (p. 2077).

M. Jacques Blanc.

3. — **Ordre du jour** (p. 2077).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400, 1509).

Hier soir, l'Assemblée nationale a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 30, à l'amendement n° 1291.

Article 30 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 30 :

« Art. 30. — Les unités de formation et de recherche regroupent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant de plusieurs disciplines.

« Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser vingt-cinq membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 p. 100. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

« Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants en fonction dans l'unité.

« Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations, concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. »

M. Fuchs a présenté un amendement, n° 1291, ainsi rédigé :
« Compléter le premier alinéa de l'article 30 par la phrase suivante :

« Certaines disciplines, comme les juridiques, proposent un enseignement et une recherche qui y est attachée, basée sur la continuité du premier au troisième cycle. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1291 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1301, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 30, insérer l'alinéa suivant :

« Les unités de formation et de recherche sont instituées par délibération du conseil d'administration de l'université sur proposition du président de l'université. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement.

M. Alain Madelin. Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n° 1301 n'est pas soutenu. MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1302, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 30 par les mots : « sous réserve des dispositions particulières à certaines unités ». »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. L'élection des directeurs des unités, dites « unités de formation et de recherche » dans le projet de loi, ne peut être généralisée.

Si le directeur peut continuer à être élu dans les facultés de type traditionnel, ce n'est pas forcément le cas dans les instituts, notamment dans les instituts universitaires de technologie ainsi que dans les grandes écoles et les grands établissements.

Il convient donc, dans le deuxième alinéa de l'article 30, de réserver le cas de ces entités.

M. le président. La parole est à M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. M. Lauriol devrait lire l'article 31. Avis défavorable !

M. Marc Lauriol. C'est à l'article 30 que cette disposition aurait dû figurer.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 1303, (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 1303, 1304 et 312 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1303, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 30 :

« Le conseil d'unité d'enseignement et de recherche est composé selon les propositions du conseil d'administration. »

L'amendement n° 1304, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 30 :

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser vingt-cinq membres, comprend des enseignants, des étudiants, dont le nombre ne peut être inférieur à huit, des représentants des personnels administratif, technique, ouvrier et de service, et un minimum de trois personnalités extérieures. »

L'amendement n° 312, présenté par MM. Perrut, Charles Millon et Proriol, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 30 :

« Le conseil peut comprendre des personnalités extérieures dans la proportion de 20 à 50 p. 100 de l'effectif global. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1303.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai ces trois amendements en même temps...

M. le président. Je vous en prie.

M. Alain Madelin. ...car ils répondent à la même préoccupation.

Nous souhaitons conférer aux universités, mais aussi aux unités de formation et de recherche — pour reprendre la dénomination que vous avez cru devoir donner — la plus large autonomie. Nous sommes, en effet, hostiles à tous les aspects centralisateurs de ce texte, qui cherche à fixer dans le détail la composition du moindre conseil d'administration, du moindre conseil d'unité, du moindre organisme dans nos universités et dans nos unités de formation et de recherche.

Nous aurions préféré que la loi fixe un cadre général en laissant aux universités et aux unités de formation et de recherche le soin de s'y adapter en fonction des réalités et de leurs enseignements. Mieux vaut, en effet, faire du « sur mesure » que du prêt-à-porter. Or cette loi sera une loi de prêt-à-porter, le « prêt-à-porter national ».

Ces trois amendements, déposés par des membres de notre groupe, visent à laisser plus de liberté dans la constitution des conseils des unités de formation et de recherche. C'est le cas de l'amendement n° 1303. C'est celui de l'amendement n° 1304 de notre collègue Gantier qui cherche, lui aussi, en se plaçant dans la logique de votre texte, et à partir du moment où celui-ci fixe les choses dans le détail, à élargir un peu la composition du conseil d'administration. C'est le cas de l'amendement n° 312 de nos collègues Perrut, Charles Millon et Proriol qui exprime la même volonté en proposant de rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 30 :

« Le conseil peut comprendre des personnalités extérieures dans la proportion de 20 à 50 p. 100 de l'effectif global. »

En effet, le problème des personnalités extérieures est entièrement différent d'une unité de formation et de recherche à une autre et vouloir inclure, dans la loi, une fourchette en pourcentage est de nature à rendre cette composition rigide, et à ne pas prendre en compte la réalité.

J'ai déjà eu l'occasion de le souligner en me fondant sur l'expérience : certaines personnalités extérieures ayant un lien direct avec une université ou avec un U.E.R. — une future unité de formation et de recherche — participeront effectivement à la vie de cette université ou de cette U.F.R., mais d'autres, qui ne l'ont pas fait dans le passé, ne participeront pas davantage après le vote de cette nouvelle loi. Introduire une telle disposition, c'est vraiment « rigidifier » pour le plaisir là où il faudrait laisser plus de souplesse et plus de liberté. Tel est le sens des trois amendements que nous avons déposés sur la première phrase du troisième alinéa de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 1303 et 1304. Sur l'amendement n° 312, je rappelle à M. Madelin que si le texte fait obligation au conseil de comprendre un pourcentage de personnalités extérieures variant entre 20 et 50 p. 100, il laisse en fait à chaque université, à chaque établissement, dans le cadre de l'autonomie statutaire, le choix de la proportion qui correspond le mieux à sa spécificité.

Dans cet esprit, l'expression « peut comprendre dans la proportion de 20 à 50 p. 100 » est loin d'être contradictoire avec les mots : « comprend de 20 à 50 p. 100 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Cassaing a parfaitement répondu à propos de l'amendement n° 312.

Pour ce qui est de la souplesse, elle me paraît bien mieux assurée par le texte du Gouvernement que par la rédaction de l'amendement n° 1304. Les auteurs du projet, en effet, se bornant à énoncer une fourchette pour les personnalités extérieures : 20 à 50 p. 100 ; ils rappellent également un principe essentiel : « Les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. »

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre m'a convaincu. Je retire l'amendement n° 1304.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'amendement n° 1304 de M. Gantier était si contraignant que je vous remercie de le retirer. Mais il restera dans nos archives.

M. le président. L'amendement n° 1304 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 340 et 1305, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 340, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, supprimer les mots : « , dont l'effectif ne peut dépasser vingt-cinq membres. »

L'amendement n° 1305, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, substituer au nombre : « vingt-cinq », le nombre : « trente-cinq ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 340.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement a considéré que le nombre de vingt-cinq pourrait être trop contraignant. Il a donc pris l'initiative, par cet amendement, de demander la suppression à cette référence.

Selon une autre hypothèse, on pourrait limiter l'effectif du conseil à une quarantaine de membres. Est-il utile ou non de le faire ? Je laisse l'Assemblée juger.

Je souligne que la proposition du Gouvernement répond à la demande des médecins qui estiment que le nombre de vingt-cinq membres est trop limité. Comme cet argument peut être pris en compte pour l'ensemble des U.F.R., nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir supprimer cette limitation.

M. le président. La parole est à Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1305.

M. Alain Madelin. A l'instar du ministre de l'éducation nationale, le groupe U.D.F. a considéré que le nombre de vingt-cinq membres était trop contraignant. Toutefois, plutôt que de supprimer cette contrainte, nous proposons d'élever le nombre de vingt-cinq à trente-cinq.

Pour ma part, évidemment, je ne suis pas hostile à une suppression pure et simple de cette limitation, pour laisser faire les choses. Mais je crains tout de même un peu que, dans certains cas, la tendance naturelle ne soit à la pléthore, dans le dessein de faire plaisir aux uns et aux autres. C'est pourquoi je préférerais mon amendement n° 1305, mais, le cas échéant, je me rallierais à celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'est pas vraiment favorable à l'amendement du Gouvernement qui propose de supprimer la référence à un nombre déterminé de membres. En entendant M. Madelin expliquer si clairement les risques de tendance à la pléthore, je me sens conforté dans mon analyse.

M. Alain Madelin. C'était bien involontairement de ma part !...

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je me demande donc si le Gouvernement ne pourrait pas admettre une référence à un nombre. Sans aller jusqu'à celui que propose M. Madelin — encore qu'on puisse penser qu'il est contraire à l'autonomie que de procéder à une telle fixation, monsieur Madelin — nous pourrions sous-amender l'amendement du Gouvernement en indiquant que l'effectif du conseil ne peut pas dépasser quarante membres.

Si l'on supprime toute référence à un nombre, c'est en effet la porte ouverte à des conseils ou pléthoriques ou squelettiques. En revanche, en indiquant que l'effectif ne peut dépasser quarante membres, nous restons dans les normes actuelles. Sur ce point, M. Madelin pourra me rejoindre car nos positions ne sont pas très différentes. Ce sous-amendement aurait l'avantage d'instituer une limite à une inflation de membres, et de donner satisfaction à ceux auxquels le nombre de vingt-cinq semblait par trop insuffisant pour telle ou telle U.F.R.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez déposer un tel sous-amendement sur l'amendement du Gouvernement, qui tend à supprimer une phrase.

M. Alain Madelin. Il suffit alors de sous-amender mon amendement.

M. le président. On ne peut pas non plus sous-amender le vôtre. En fait, il faudrait déposer un nouvel amendement tendant à remplacer le nombre de vingt par celui de quarante.

M. Alain Madelin. Mais, je pourrais rectifier mon amendement !

M. le président. Il faudrait, en effet, soit déposer un nouvel amendement, soit que M. Madelin rectifie le sien.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je dépose un nouvel amendement qui tend à substituer au nombre : « vingt-cinq », le nombre : « quarante ».

Cette modification répond aux préoccupations qu'ont exprimées, notamment, et à plusieurs reprises, les médecins. Le nombre fixé sera raisonnable et prendra en compte la nécessité de fixer une limite aux impulsions qui pourraient conduire à des effectifs trop élevés.

Tel est l'amendement que je propose au nom du Gouvernement et qui se substitue à l'amendement n° 340.

M. le président. L'amendement n° 340 est retiré au profit d'un nouvel amendement, n° 2192, présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, substituer au nombre : « vingt-cinq », le nombre : « quarante ».

M. Jacques Blanc. C'est une rectification de l'amendement de M. Madelin !

M. le président. Monsieur Blanc, pourquoi rectifier, dans un sous-amendement, un nombre qui rectifie un autre nombre proposé dans un amendement ?

M. Alain Madelin. Je retire mon amendement au profit du nouvel amendement du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. M. Madelin comprend fort bien. L'amendement n° 1305 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2192.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. Jacques Blanc. Nous nous en félicitons !

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n° 1308, 1307, 1306, 1311, 1310 et 1309, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1308, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe de rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « 20 à 50 p. 100 », le pourcentage : « 30 p. 100 ».

L'amendement n° 1307, présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « 20 à 50 p. 100 », le pourcentage : « 25 p. 100 ».

L'amendement n° 1306, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi libellé :

« Après le mot : « comprend », rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 30 : « 20 p. 100 de personnalités extérieures ».

L'amendement n° 1311, présenté par Mmes Gocuriot, Fraysse-Cazalis, M. Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, substituer au pourcentage : « 50 p. 100 », le pourcentage : « 35 p. 100 ».

L'amendement n° 1310, présenté par M. Fuchs et M. Barrot, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, substituer au pourcentage : « 50 p. 100 », le pourcentage : « 30 p. 100 ».

L'amendement n° 1309, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « 20 à 50 p. 100 », les mots : « 10 à 30 p. 100 ».

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 1308.

M. Marc Lauriol. Cet amendement tend à fixer à 30 p. 100 la proportion des personnalités extérieures siégeant au conseil d'U.F.R. En effet, si l'on atteignait le pourcentage maximal de 50 p. 100 prévu par le texte, le nombre des personnalités de l'université serait réduit et celui des enseignants pourrait tomber à 25 p. 100, ce qui paraît tout de même insuffisant.

M. le président. Je vous suggère, monsieur Madelin, de soutenir ensemble les amendements n° 1307, 1306, 1310 et 1309 de votre groupe, qui sont des amendements dégressifs.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je défendrai les amendements n° 1307, 1306 et 1309, laissant à mon collègue Jacques Blanc le soin de défendre l'amendement n° 1310 pour lui permettre de s'exprimer.

Ces amendements portent sur le pourcentage des personnalités extérieures. La discussion sur la rectification de ce pourcentage est très difficile, monsieur le ministre, et, après tout, c'est votre responsabilité que de le fixer vous-même. Aussi ne défendrais-je pas davantage ces amendements. Je préfère, à cette occasion, approfondir notre réflexion sur le rôle des personnalités extérieures.

Il s'avère difficile de faire participer des personnalités extérieures aux conseils d'université, et à plus forte raison aux conseils d'U.E.R. ou d'U.F.R., sauf lorsqu'il existe des rapports directs entre l'environnement et l'enseignement dispensé par l'université ou l'U.F.R. Ces rapports directs existent, par exemple, entre les grandes écoles et leur environnement ; les personnalités extérieures participent bien volontiers à leurs conseils et à la satisfaction de tous. Mais je sais d'expérience que, sans ce lien direct, aucune véritable participation ne sera possible dans les U.F.R. Aussi, quels que soient les chiffres que nous arrêtons dans la loi, ceux du Gouvernement, ceux de François d'Aubert, de Charles Millon, de Jean-Paul Fuchs comme ceux que je propose, ils n'auront, en fait, aucune signification.

Il aurait mieux valu laisser aux U.F.R. la plus grande liberté possible en faisant confiance à la vie pour adapter au coup par coup la nécessaire représentation des personnalités extérieures : à l'environnement des universités ou des U.F.R. et à l'intérêt direct que ces personnalités éprouvent pour leur enseignement.

Monsieur le ministre, ce n'est pas malice de ma part, mais vous avez été vous-même une de ces personnalités extérieures. Vous savez donc ce qu'il en est de leur participation ou de leur non-participation. Je ne vous fais aucun reproche à ce sujet, mais vous avez conscience qu'il est très difficile pour les personnalités extérieures de participer aux conseils d'administration. J'en appelle à votre expérience lorsque je soutiens qu'il vaudrait mieux laisser faire la vie en donnant aux U.F.R. le pouvoir de coopter des personnalités compétentes ayant un intérêt direct avec leur enseignement. A défaut, les pourcentages n'auraient aucune signification.

Au bénéfice des ces quelques observations, je préfère retirer ces trois amendements.

M. le président. Les amendements n° 1307, 1306 et 1309 sont retirés.

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 1311.

M. Georges Hage. Nous pensons qu'il est excessif de prévoir jusqu'à 50 p. 100 de personnalités extérieures dans les conseils d'U.F.R. alors que le plafond est fixé beaucoup plus bas dans les instances des universités. En l'occurrence, ce n'est pas le nombre qui importe, mais le choix judicieux de personnalités représentatives. Leur concours est nécessaire pour bâtir de nouveaux profils de formations mieux adaptés aux besoins et pour renforcer les liens entre l'Université et ses partenaires extérieurs. J'ai déjà développé, à différentes reprises, l'idée que l'ouverture de l'Université sur le monde extérieur n'est pas proportionnelle au nombre de personnalités extérieures qu'on installera dans les différents conseils ou instances. J'attends les explications de la commission et du Gouvernement pour décider si je maintiendrai cet amendement, qui est simplement indicatif.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 1310.

M. Jacques Blanc. Cet amendement a la même signification que ceux que vient de défendre mon ami Alain Madelin. Réserver jusqu'à la moitié des sièges aux personnalités extérieures, n'est-ce pas excessif ? Personne ne conteste la nécessité de leur participation, mais, nous le verrons par la suite, tout est fonction des modalités de leur désignation. Si ces personnalités devaient être désignées par des éléments eux-mêmes extérieurs à l'U.F.R., ce serait très dangereux pour le fonctionnement des conseils.

Cet amendement de MM. Fuchs et Barrot traduit une préoccupation que beaucoup semblent partager : ne pas se laisser enfermer dans un pourcentage trop élevé. Peut-être la meilleure solution consisterait-elle, en fin de compte, à supprimer tout pourcentage et à laisser aux conseils le maximum d'autonomie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 1308, 1311 et 1310 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ou bien l'inquiétude manifestée par nos collègues de l'opposition est une inquiétude de forme, qui leur permet de déposer des amendements — mais je ne le crois pas car je me garde de tout procès d'intention — ou bien elle ne prend pas en compte une donnée essentielle dont j'ai pourtant fait état.

Vous dites que la fourchette 20 à 50 p. 100 vous inquiète, mais vous êtes éblouis par son effet d'affiche. Car qui va décider du pourcentage précis ? Ainsi que le prévoit l'article 66, ce sont les conseils actuellement en place, conseils où siègent une majorité d'enseignants chercheurs et un petit nombre de personnalités extérieures cooptées. La décision ne sera donc pas prise, comme vous semblez le redouter, par tel ou tel organisme agissant d'autorité.

Dans tel établissement, 35 p. 100 peut paraître une bonne proportion et même 20 p. 100 dans tel autre, je vous l'accorde. Mais, étant donné la diversité des établissements, il peut s'avérer nécessaire de retenir le pourcentage de 50 p. 100. C'est dans le cadre d'une autonomie statutaire responsable que les conseils actuellement en place arrêteront leur choix. Cela me semble aller dans le sens des préoccupations que vous avez manifestées.

J'mets donc un avis défavorable au amendement n^{os} 1308 et 1310 ainsi qu'à l'amendement n^o 1311 de M. Hage, à qui je confirme qu'il n'y a pas de risque a priori puisque les conseils décideront eux-mêmes du pourcentage en toute responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai peu à ajouter aux propos de M. le rapporteur. Notre texte est d'une extrême souplesse et permet aux intéressés de préparer eux-mêmes leurs statuts. Les disciplines sont tellement différentes que, pour certaines, une proportion de 20 p. 100 est raisonnable. En revanche, des U.F.R. formant des ingénieurs ou assurant des formations professionnelles très techniques pourront aller, si elles le souhaitent, jusqu'à 50 p. 100. Je maintiens donc ma position et je demande à M. Hage de comprendre qu'il n'y a aucun risque, dans la mesure où ce sont les unités de base qui prépareront elles-mêmes les modifications de leurs statuts. Je remercie aussi M. Madelin d'avoir retiré ses amendements, notamment celui dont l'exposé des motifs parlait de « vagues conseils d'U.F.R. ».

M. le président. Monsieur Lauriol, maintenez-vous l'amendement n^o 1308 ?

M. Marc Lauriol. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1308. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous l'amendement n^o 1311 ?

M. Georges Hage. Puisque le Gouvernement nous assure que l'autonomie des unités sera respectée, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 1311 est retiré. Maintenez-vous l'amendement n^o 1310, monsieur Blanc ?

M. Jacques Blanc. M. le rapporteur a reconnu la qualité du système actuel de cooptation des personnalités extérieures dans les conseils. Cela laisse augurer qu'au moment de l'examen de l'article 38 relatif à leur désignation, l'Assemblée pourra suivre la même ligne. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 1310 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1312 et 1313, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1312, présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 30 :

« Dans tous les cas, les représentants des personnels enseignants doivent avoir au moins 50 p. 100 des sièges du conseil. »

L'amendement n^o 1313, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à celui », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 30 : « des autres membres du conseil ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 1312.

M. Alain Madelin. L'amendement n^o 1312 tend à inscrire dans la loi qu'en tout état de cause les personnels enseignants auront au moins 50 p. 100 des sièges du conseil. S'agissant d'unités de formation et de recherche, il est en effet souhaitable que, quelle que soit la place faite aux personnalités extérieures, le personnel enseignant soit majoritaire. Associer les personnalités extérieures n'implique certainement pas dans votre esprit, monsieur le ministre, et en tout cas pas dans le nôtre, qu'il faille leur donner un pouvoir de décision exorbitant. Reconnaissez qu'il serait paradoxal que les enseignants soient minoritaires à l'intérieur de leur propre unité de formation et de recherche.

En outre, il est nécessaire que le mode de désignation des personnalités extérieures, sur lequel nous reviendrons à l'article 38, respecte l'autonomie des universités et la liberté de l'enseignement supérieur. Ce qui compte en réalité, c'est peut-être moins le pourcentage que le mode de désignation. S'il devait être automatique, extérieur à l'établissement, laissé à la discrétion du Gouvernement en raison du silence de la loi, ce serait très dangereux, car on ne pourrait plus s'assurer de l'intérêt direct des personnalités extérieures pour l'enseignement des universités ou des U.F.R.

La conférence des présidents d'université, qui s'est réunie à Montpellier le 17 mars 1983, a elle-même souhaité que la définition des catégories de personnalités extérieures continue à relever de l'autonomie statutaire des établissements et que la désignation ultérieure des personnalités se fasse en concertation avec les organismes représentés.

En tout état de cause, assurer la majorité des enseignants au sein du conseil de leur propre unité de formation et de recherche, cela me semble une garantie minimale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n^o 1313.

M. Jacques Blanc. Si l'on veut que l'ensemble des enseignants adhère, par exemple, à un projet pédagogique et s'engage à le réaliser, il est légitime que ceux qui en décident au sein du conseil soient au moins pour moitié des enseignants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 1312 et 1313 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je comprends mal l'amendement n^o 1312 dans la mesure où M. Madelin a retiré tout à l'heure plusieurs amendements au profit de la disposition du troisième alinéa proposant de fixer entre 20 et 50 p. 100 la représentation des personnalités extérieures. Donc le pourcentage de 50 p. 100 n'est pas exclu pour les enseignants.

Il revient maintenant à la charge en réclamant une proportion minimale de 50 p. 100 en leur faveur. Soit ! Mais, dans l'hypothèse où le conseil comprendrait 50 p. 100 de personnalités extérieures, il n'y aurait plus aucune représentation possible des autres personnels et des étudiants. Cet amendement dont les effets secondaires me semblent pernicieux ne saurait être retenu.

M. Alain Madelin. On n'est pas forcé de faire du cinquante-cinquante !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Par ailleurs, monsieur Madelin, vous avez opportunément cité à l'appui de votre démonstration une délibération de la conférence des présidents d'université. Mais, il y a deux jours — le *Journal officiel* en fait foi — vos amis ont décrit cette conférence comme une coalition hétéroclite et l'ont accusée d'entretenir je ne sais quels rapports avec la majorité. Alors, soyez honnête ! Quand la conférence des présidents n'est pas bonne le jeudi, elle ne peut pas être invoquée le samedi par un coup de hague magique, à moins que vous n'ayez été converti en l'espace de quarante-huit heures, ce dont nous nous réjouissons. (Sourires.)

Par conséquent, avis défavorable sur les amendements n^{os} 1312 et 1313.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le problème des personnalités extérieures présente un intérêt certain, mais je l'aborderai à l'article 38. Je répondrai alors aux questions de M. Madelin. Puisqu'il veut bien s'intéresser à mon expérience personnelle, j'apporterai mon témoignage.

Avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1312. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1313. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Louis Masson, Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1314 ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 30, substituer au mot : « étudiants », le mot : « usagers ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Nous proposons de substituer au mot : « étudiants », le mot : « usagers ». (Rires.)

Si nous souhaiions cette substitution de terme, ce n'est certes pas que nous tenions à l'élégance du style car le mot « usagers » a un sens très général et certains pourront même le trouver assez plat, je vous le concède. (Nouveaux rires.) Dans sa généralité, il a néanmoins l'avantage d'englober les auditeurs de la formation continue, qui doivent pouvoir participer aux activités du conseil.

M. Parfait Jans. Et c'étaient les pires adversaires du mot « usagers » !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je constate que, jusqu'à présent, l'opposition avait combattu le mot « usagers ». M. Madelin s'était particulièrement illustré dans cette croisade. Je pense donc qu'il s'associera à la commission pour repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Belle démonstration d'une absence de cohésion ! Nous avons déjà expliqué, nous aussi, que le mot « usagers » avait l'avantage de recouvrir les personnes autres que les étudiants stricto sensu. Nous avons été traités de tout à cause de cela...

M. Marc Lauriol. Pas par moi !

M. le ministre de l'éducation nationale. Non, mais vous n'étiez pas là ! (Sourires.)

M. Marc Lauriol. Il faut bien se relayer !

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela étant, ce débat est secondaire. L'essentiel est que le problème soit bien compris de l'opinion, des étudiants et des usagers. Je préfère donc en rester au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre, vous considérez bien que les auditeurs de la formation continue doivent participer aux activités du conseil ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien sûr !

M. Marc Lauriol. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1314 est retiré.

MM. Rossinot, Barrot et Jacques Blanc ont présenté un amendement n° 1315 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 30 par les dispositions suivantes :

« Pour les unités de formation et de recherche de médecine, le conseil, dont l'effectif s'élève de 30 à 40 membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 10 à 30 p. 100. Celles-ci comportent obligatoirement des représentants des médecins non-enseignants des hôpitaux généraux et des représentants des médecins exerçant en libéral. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement veut traduire dans les faits la spécificité des U. F. R. de médecine.

Il prévoit que l'effectif du conseil des unités de formation et de recherche de médecine comprendra de trente à quarante membres, ce qui rejoint d'ailleurs un amendement du Gouvernement qui a été adopté tout à l'heure.

Cet amendement dispose également que le conseil comportera des personnalités extérieures dans une proportion de 10 à 30 p. 100 et, surtout, que figureront, parmi elles, des représentants des médecins non-enseignants des hôpitaux généraux et des représentants des médecins exerçant en libéral.

Cet amendement répond tout à fait aux préoccupations exprimées par les médiateurs dans leur rapport puisqu'il y était indiqué au paragraphe IV : « La spécificité juridique des U. E. R. médicales devrait apparaître plus nettement à l'article 30 du projet de loi. Les conventions liant les U. E. R. médicales aux centres hospitaliers régionaux seraient signées par leurs directeurs au nom des présidents... » Il est ensuite demandé, par les médiateurs eux-mêmes, au paragraphe VIII de ce rapport, que l'effectif des conseils d'U. F. R. médicales n'exécède pas quarante

membres en précisant : « La proportion des personnalités extérieures dans ces conseils serait fixée par les statuts de chaque U. F. R. médicale sans pouvoir être inférieure à 15 p. 100 et » — cela me paraît capital — « parmi ces personnalités extérieures, une place devrait être faite à des médecins de toute catégorie d'exercice. »

Nous avons là le moyen de traduire cette volonté qui me paraît générale et que personne ne conteste de reconnaître la spécificité des U. F. R. médicales, et de démontrer notre volonté d'associer réellement dans l'enseignement de la médecine, non seulement les universitaires mais aussi l'ensemble de ceux qui pratiquent l'exercice de la médecine, en particulier, ceux qui exercent dans les hôpitaux généraux non universitaires et dans le cadre de la médecine libérale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement ; c'est donc un avis personnel que je vais donner.

M. Blanc a indiqué qu'une grande partie des dispositions de son amendement était déjà prise en compte dans les propositions du Gouvernement, en particulier pour l'effectif de trente à quarante membres et pour la proportion souhaitée.

En ce qui concerne la désignation précise de telle ou telle catégorie de personnalités extérieures pour siéger — qualité dans les U. F. R. de médecine, je souligne d'abord — je l'ai indiqué tout à l'heure — que cela existe déjà dans de nombreuses U. E. R. médicales ; ensuite qu'il appartiendra aux établissements d'opérer leur choix en la matière ; enfin que l'article 38 du projet qui désigne les personnalités extérieures prévoit à côté des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, la présence des représentants des associations scientifiques. Il me semble que les enseignants des hôpitaux généraux et les médecins exerçant dans le cadre de la médecine libérale sont visés dans cette catégorie. Ils pourraient donc bénéficier, les uns et les autres, d'une représentation qui est à la fois de tradition et nécessaire pour adapter l'enseignement des U. F. R. de médecine aux réalités d'aujourd'hui.

Je ne crois pas que votre amendement — qui vous a permis de prononcer un plaidoyer respectable — apporte quelque chose au texte. En effet l'article 30 ne présente aucune contre-indication à ce qu'il prévoit ; il consacre même, dans son dernier alinéa, la spécificité des U. F. R. médicales.

Il me semble enfin que cet amendement n'est pas proposé au bon endroit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le problème des effectifs a été réglé et, avec la fixation du maximum à quarante membres, toute crainte d'une représentation insuffisante des enseignants dans ces conseils doit disparaître.

En ce qui concerne le choix des personnalités extérieures, il est hautement souhaitable que parmi elles figurent des médecins des hôpitaux généraux et des médecins ayant une activité libérale. Je ne veux cependant pas, à la différence des auteurs de l'amendement, contraindre les universitaires. Je leur fais confiance pour opérer un choix judicieux et logique des personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils d'U. F. R., notamment de médecine.

Nous reverrons cela en examinant l'article 38.

M. le président. Monsieur Blanc, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jacques Blanc. Oui, monsieur le président, et je voudrais ajouter un mot, si vous le permettez.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jacques Blanc. Puisque, selon M. le ministre lui-même, cela est « hautement souhaitable », mettons-le dans le texte.

Par ailleurs M. le rapporteur a déclaré que le système actuel fonctionnait très bien. Dans ces conditions je me demande pourquoi nous essayons, un samedi matin, de « casser » quelque chose qui, de l'avis même du rapporteur, marche très bien, à savoir les U. E. R. de médecine !

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est un bon argument !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Voilà deux fois que M. Blanc, qui participe nouvellement à nos travaux, déforme les propos du rapporteur.

M. Jacques Blanc. Si vous aviez été là hier soir, vous auriez vu que j'étais présent !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je vous en prie !

M. Jacques Blanc. Je demande la parole pour un fait personnel, monsieur le président !

M. le président. En fin de séance, monsieur Blanc.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Voilà deux fois que vous déformez mes propos. Je tiens donc à vous mettre en garde en soulignant que, chaque fois que vous déformez mes propos, j'interviendrai pour rétablir la vérité.

Ainsi vous venez de proférer une contrevérité. En effet, je n'ai jamais reconnu que ce qui existait était très bien et qu'il fallait le conserver.

M. Alain Madelin. Excusez-nous !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. J'ai simplement relevé que l'on désignait d'ores et déjà parmi les personnalités extérieures siégeant dans les U.E.R. médicales des représentants des catégories visées par votre amendement.

M. Jacques Blanc. Cela marche-t-il ou ne marche-t-il pas ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ainsi les conseils, auxquels il appartiendra de choisir et le pourcentage et les personnalités extérieures, auront la possibilité — s'ils le jugent souhaitable — de suivre ce même chemin.

Je n'ai donc pas tenu, monsieur Blanc, les propos que vous m'avez prêtés. Il faut être précis, lorsque l'on cite quelqu'un, sinon c'est du confusionnisme de pensée ou de la déformation systématique. Chaque fois que cela sera le cas, je me permettrai de vous reprendre.

M. Jacques Blanc. Je ne me laisserai pas faire non plus. Je demanderai la parole pour un fait personnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1315.

Je suis saisi, par le groupe Union pour la démocratie française, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	157
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements n°s 1316, 29, 1318 et 1317, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1316, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, substituer au chiffre : « cinq », le chiffre « trois ».

Les amendements n°s 29, 1318 et 1317 sont identiques.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 1318 est présenté par MM. Jean-Louis Masson, Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1317 est présenté par MM. Odru, Porelli, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, substituer au chiffre : « cinq », le chiffre : « quatre ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1316.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Vous vous souvenez sans doute que, à diverses reprises, nous avons essayé de faire coïncider certaines décisions avec une durée de trois ans pour le mandat de directeur des U.F.R. C'est pourquoi M. Gantier propose de ramener cette durée de cinq à trois ans.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour soutenir les amendements n°s 29 et 1318.

M. Marc Lauriol. M. Masson et les membres du groupe du rassemblement pour la République considèrent qu'il convient de faire coïncider sur une base de quatre ans, l'ensemble des mandats des différents conseils, des directeurs et des présidents. C'est une sorte d'harmonisation de la durée.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 1317.

M. Georges Hage. Dans la loi de 1968, le mandat des directeurs était fixé à trois ans. Porter ce mandat à cinq ans ne nous paraît pas une amélioration et cela pourrait même constituer

une entrave à la rotation des responsabilités, indispensable à ce niveau, voire un handicap pour les intéressés en raison d'une trop longue rupture dans la continuité de leur activité scientifique. Deux mandats occuperaient, en effet, dix ans !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce débat est analogue à celui que nous avons eu sur la durée du mandat des présidents des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur. Je répète que nous souhaitons laisser une année de plus afin de faciliter la mise en route des nouveaux conseils.

Je suis certes sensible aux arguments de M. Odru et de M. Hage mais j'en tire des conséquences différentes. Il est en effet indéniable que les directeurs d'U.F.R. devront pouvoir poursuivre leurs activités scientifiques. C'est bien la raison pour laquelle il faut allonger autant que possible le temps de formation et le temps consacré aux lourdes tâches administratives de gestion.

Par ailleurs nul n'est obligé de rester jusqu'au bout de son mandat et si quelqu'un souhaite l'interrompre pour poursuivre des activités scientifiques ou pour tenir compte de modifications, il aura toute latitude de le faire.

Nous préférons donc laisser la plus grande souplesse au profit des intéressés, conformément à l'esprit qui nous a guidés pour toutes les dispositions de ce texte.

M. Georges Hage. Je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 1317 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 29 et 1318.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Jean-Louis Masson, Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1319 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30. »

M. Marc Lauriol. Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n° 1319 n'est pas soutenu.

MM. Robert Galley, Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1320 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 :

« Il est titulaire d'un grade universitaire au moins égal ou équivalent au plus haut grade décerné par l'unité. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Par souci de cohérence avec la hiérarchie universitaire, nous pensons qu'il conviendrait de rédiger ainsi la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 : « Il est titulaire d'un grade universitaire au moins égal ou équivalent au plus haut grade décerné par l'unité. »

Il est en effet indispensable — et M. le rapporteur qui est un universitaire que je connais bien sera certainement sensible à cet argument — que le président de l'université ait au moins le plus haut grade décerné par son unité. Le contraire serait difficilement compatible avec la hiérarchie universitaire.

M. Alain Madelin. Excellent !

M. Pierre-Bernard Cousté. Je crois d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que tel est toujours le cas dans la réalité.

Il serait bons que la loi consacre cette manière de voir. J'espère donc que, dans un esprit de compréhension, et M. le rapporteur et M. le ministre voudront bien accepter cet amendement de M. Galley qui est également celui de tout le groupe R. P. R.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je ne voudrais pas paraître manquer d'ouverture d'esprit, mais je crois qu'il ne faut pas retenir cet amendement.

En effet, les grades universitaires les plus élevés qui pourraient être décernés par les U.F.R. seront des licences, des maîtrises, mais pas des doctorats d'Etat qui ne seront délivrés que par les universités. En fait vous voulez faire rentrer par la fenêtre un amendement qui a été sorti par la porte il y a deux jours.

Dans ces conditions, cet amendement tombe puisque le grade le plus élevé délivré dans une U.F.R. sera la maîtrise ou un D. E. A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois que les auteurs de cet amendement seraient bien avisés de le retirer.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, je comprends votre appel. Il est intelligible !

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce n'est pas un appel ; c'est une mise en garde car l'amendement va à l'encontre même des pensées de M. Galley.

M. Pierre-Bernard Cousté. Et de nous-mêmes !

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce que vous proposez ne répond absolument pas à l'exigence que M. Galley voulait faire figurer dans le texte.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous aurions gagné du temps. Maintenez-le. Je demande qu'on vote contre.

M. Marc Lauriol. Je voudrais poser une question...

M. le président. Non, monsieur Lauriol. Je mets aux voix l'amendement n° 1320. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 1322, 12 et 1321, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1322, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Prnte et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, substituer au mot : « enseignants », les mots : « enseignants-chercheurs de nationalité française. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Bassinet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « les enseignants », les mots : « les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs. »

L'amendement n° 1321, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, substituer au mot : « enseignants », les mots : « professeurs, les maîtres de conférence ou les maîtres assistants. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 1322.

M. Marc Lauriol. L'amendement n° 1322 propose, dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, de substituer au mot : « enseignants », les mots : « enseignants-chercheurs de nationalité française ».

Son objet est donc double.

Il précise d'abord qu'il doit s'agir d'enseignants-chercheurs. En effet il ne paraît pas judicieux à M. Foyer que le directeur d'une unité de formation et de recherche — qu'il vaudrait d'ailleurs mieux, ainsi que nous l'avions indiqué, appeler « unité d'enseignement et de recherche » comme par le passé — puisse être un enseignant non-chercheur.

Dans cette hypothèse, en effet, on ne comprendrait pas qu'un enseignant non-chercheur puisse diriger une unité ayant vocation à la recherche.

C'est pourquoi il convient que le directeur de ces unités soit un enseignant-chercheur.

Nous rejoignons l'argument que nous avons agité tout à l'heure à propos de l'amendement précédent et pour lequel vous n'avez pas voulu, monsieur le président, me donner la parole. Un directeur d'U.E.R. — ou d'U.F.R., comme vous voudrez — qui serait simplement licencié, pourrait-il avoir autorité sur un docteur ?

C'est donc une question de cohérence dans la structure de l'unité de formation et de recherche.

Deuxième objet de cet amendement, il concerne la nationalité française.

Le directeur étant, comme son nom l'indique, investi d'un pouvoir de direction, il paraît hautement souhaitable, eu égard aux principes de la fonction publique, qui ont d'ailleurs conduit les auteurs du projet à modifier ce dernier en ce qui concerne les présidents d'université, que les directeurs d'unité soient de nationalité française, d'autant qu'un directeur a vocation à gérer des crédits alimentés par l'impôt levé sur les contribuables français.

C'est un point sur lequel je me devais d'appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous en remercions !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Cet amendement tend, dans la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 30, à substituer aux mots : « les enseignants », les mots : « les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs ».

Il s'agit non pas de répondre à un souci de précision excessive, mais de traduire la volonté de n'introduire aucune rigidité pour l'élection du directeur des U.F.R.

J'ajoute qu'il correspond à la réalité universitaire puisque, à côté des enseignants-chercheurs qui constituent la majorité, on trouve quelques enseignants détachés du secondaire, qui participent à des enseignements complémentaires, et des chercheurs dont la vocation principale n'est pas l'enseignement mais qui y sont associés.

Si l'on compare cette disposition avec la loi de 1968 qui prévoyait explicitement la possibilité pour les directeurs ou les chargés de recherches d'être directeurs d'U.E.R., sa rédaction aurait pu paraître restrictive.

Enfin, il existe, par exemple, un corps d'astronomes de l'Université et cette rédaction aurait pu laisser penser qu'ils pouvaient être exclus des fonctions de directeur.

C'est pour toutes ces raisons que la commission de la production et des échanges souhaite que l'on retienne cette nouvelle formulation qui paraît beaucoup plus souple.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1321.

M. Alain Madelin. En défendant l'amendement n° 1321 de notre collègue M. Gilbert Gantier, je m'exprimerai contre l'amendement n° 12.

Nous avons, à différentes reprises, critiqué l'expression « enseignants-chercheurs ». Je sais bien qu'elle relève d'une longue tradition à l'intérieur de l'Université, mais ce n'est pas une raison pour la consacrer ainsi dans la loi.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, au début de ce débat, que cette notion avait l'avantage de bien résumer les choses, d'être claire, de s'appliquer à tout le monde. Mais, dans la pratique, on constate, comme le fait M. Bassinet, pour des raisons auxquelles je souscris, qu'il y a, à côté des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs.

Finalement, on a voulu faire un raccourci mais dans la pratique on est obligé de corriger le texte.

Tel est d'ailleurs le sens de l'amendement de notre collègue Gilbert Gantier qui propose d'ajouter les mots « professeurs, les maîtres de conférences ou les maîtres assistants ».

Encore une fois, le terme « enseignant-chercheur » est imprécis. La loi est fondée, pour une bonne part, sur cette nouvelle notion ; c'est bien la preuve qu'elle n'a peut-être pas été préparée avec toute l'attention souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1322, 12 et 1321 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1321, pour des raisons qui ont déjà été expliquées à plusieurs reprises.

En ce qui concerne l'amendement n° 1322 qui porte sur les mots : « enseignants-chercheurs de nationalité française », je ferai deux remarques à notre collègue Lauriol.

Premièrement, les directeurs d'U.E.R. ne peuvent pas faire appel à la force publique...

M. Marc Lauriol. D'accord !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... contrairement aux présidents d'université qui pour cette raison doivent être de nationalité française.

Deuxièmement, le dernier alinéa de l'article 54 du projet de loi devrait être de nature à vous rassurer dans la mesure où il précise : « De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans un corps d'enseignants-chercheurs. »

Autrement dit, pour être directeur d'une U.F.R., les personnalités qui n'ont pas la nationalité française doivent être désignées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette garantie a souvent été invoquée et, pour cette raison, je ne peux donc émettre un avis favorable à l'amendement n° 1322.

Je comprends les arguments de mon collègue et ami M. Bassinet sur les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs, mais je tiens à lui apporter une précision qui nous avait été donnée en commission des affaires culturelles : il est évident que les chercheurs, qui pourraient être choisis comme directeurs, doivent être associés à l'enseignement. Il ne s'agit pas, par un biais détourné, de confier la direction à des chercheurs. Si ces chercheurs participent à l'enseignement, l'amendement n° 12 me paraît justifié, mais seulement à cette condition. J'émetts donc un avis favorable, sous cette réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je fais mienne la réponse du rapporteur à la commission de la production et des échanges.

Je voudrais revenir sur l'intervention de M. Lauriol, au nom de M. Foyer et de M. Bourg-Broc. M. Cassaing l'a indiqué, un président d'université peut être appelé à faire appel aux forces de l'ordre dans des conditions qui ont été déterminées dans le respect des franchises universitaires. C'est la raison pour laquelle la condition de nationalité a été maintenue. Il n'en est pas de même pour les directeurs de laboratoires, ou d'unités de formation et de recherche, qui n'ont pas cette responsabilité.

Je tiens à rappeler à M. Lauriol que, heureusement, la France compte nombre de professeurs, de professeurs associés, de chercheurs dans les laboratoires, et d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère. Je n'en ai pas les chiffres, mais ils sont considérables.

M. Emmanuel Hamel. Combien sont actuellement présidents d'U.E.R. ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Des directeurs de laboratoires sont étrangers, et nous en sommes très heureux. Je rappelle aussi qu'en dehors même des professeurs qui viennent à notre demande ou à la leur il y a de nombreux réfugiés qui s'installent dans notre pays en provenance de divers horizons, dont le concours est précieux pour l'enseignement et qui acceptent parfois d'assumer les tâches de gestion et de direction d'une U.E.R. Rappelez-vous qu'il y a dans ce pays des U.E.R., et demain des U.F.R., de dimensions très différentes.

M. Marc Lauriol. Nous contestons non pas le fond mais la rédaction de la loi.

M. le ministre de l'éducation nationale. Par conséquent, je maintiens qu'ils peuvent être étrangers dans la mesure où leurs pairs souhaitent qu'ils prennent une direction.

Dans ces conditions, je demande la suppression des mots « de nationalité française » de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la parfaite équivoque devant laquelle nous sommes placés.

M. le ministre vient d'indiquer à l'instant que les présidents d'université doivent être de nationalité française, parce qu'ils peuvent faire appel à la force publique, à la différence des directeurs d'unité de formation et de recherche qui, eux, n'ont pas cette prérogative.

Mais M. le rapporteur a bien expliqué que l'article 54 du projet de loi fixe les conditions dans lesquelles des étrangers peuvent être nommés dans un corps d'enseignants-chercheurs, dérogeant ainsi au principe selon lequel les fonctionnaires doivent être de nationalité française.

C'est contradictoire ! L'un dit qu'en principe le directeur d'unité peut être étranger, l'autre, qu'il est en principe français, sous réserve de l'article 54.

Sur ce point précis, je répondrai successivement à M. le ministre et à M. le rapporteur.

Monsieur le ministre, vous invoquez le fait que les présidents peuvent faire appel à la force publique pour justifier l'exigence de la nationalité française à leur égard. Mais je vous fais observer que la nationalité française est exigée de membres de la fonction publique qui n'ont pas à requérir la force publique. Dès lors, la justification que vous donnez pour admettre, dans le principe, qu'un directeur d'unité puisse être étranger ne me paraît pas du tout déterminante.

Monsieur le rapporteur, je suis davantage d'accord avec vous. En effet, si le principe est que la nationalité française est requise, il faudrait préciser, à l'article 30, « sous réserve de l'article 54 qui y déroge ». Mais ne rien prévoir à l'article 30 et supposer la règle au moment de sa dérogation n'est pas de bonne technique législative.

Je tiens à préciser, monsieur le ministre, qu'il s'agit en l'occurrence beaucoup plus de rédaction de loi que de fond. Vous avez raison, de nombreux directeurs, notamment de laboratoires, sont étrangers. Nul ne le conteste ! Mais vous avez l'article 54.

Il est donc normal de poser à l'article 30 le principe de la nationalité française, d'invoquer, comme l'a fait M. le rapporteur, l'article 54 pour les exceptions. Mais alors, la rédaction de la loi ne me paraît pas conforme à l'objectif visé.

Qu'il y ait des étrangers, soit, mais à titre exceptionnel. Posons le principe de la nationalité française et dérogeons-y par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je ne suis pas, comme notre collègue M. Lauriol, compétent pour apprécier quelle est la meilleure rédaction juridique, mais je sais que les enseignants en fonction dans les comités appartiennent à la fonction publique.

M. Marcel Lauriol. C'est exact !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Or, pour appartenir à la fonction publique, il faut être de nationalité française. L'article 30 vise « les enseignants en fonction dans l'unité ». Ils appartiennent donc à la fonction publique, ils sont donc de nationalité française...

M. Marc Lauriol. En effet.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il est donc inutile de le préciser.

Je rappellais simplement que l'article 54 prévoit une dérogation pour les personnalités n'ayant pas la nationalité française.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Lauriol ?

M. Marc Lauriol. Convaincu par le rapporteur ! M. le ministre pose le principe qu'il peut s'agir d'étrangers ; cela ne va plus. Il valait mieux indiquer que le principe est : « de nationalité française ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il n'y a aucune contradiction entre ce qu'a dit M. le rapporteur et ce que j'ai dit moi-même.

Un professeur associé n'appartient pas à la fonction publique, mais il peut être directeur d'U.E.R.

Je répondrai à M. Hamel au sujet des professeurs étrangers responsables d'U.E.R. en France. Compte tenu de la manière dont le débat a été abordé, il me serait désagréable de citer des noms mais je les tiens à sa disposition.

M. Hamel. C'est dans un souci de coopération avec l'étranger que je vous posais la question !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel !

Je mets aux voix l'amendement n° 1322.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez accepté l'amendement n° 12 sous réserve d'une rectification.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. En effet, monsieur le président. Je propose d'ajouter, après les mots : « les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs », les mots : « qui participent à l'enseignement ».

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Pleinement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur tendant à ajouter après les mots : « les chercheurs », les mots : « qui participent à l'enseignement ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1321 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Il en est de même des amendements n° 1323 et 1324 de M. François d'Aubert.

MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Hubert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1325 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 par les mots : « et des personnalités extérieures ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Cet amendement tend à compléter la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 par les mots : « et des personnalités extérieures ». C'est une ouverture qui se justifie par son texte même et qui n'appelle pas de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1325. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 1328, 1329, 1326, 1327 et 1330, pouvant être soumis à une discussion commune, dont les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1328 est présenté par M. Madelin.

L'amendement n° 1329 est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 30, après les mots : « d'odontologie », insérer les mots : « et de pharmacie ».

« II. — En conséquence, dans la même phrase, avant les mots : « d'odontologie », substituer au mot : « et », une virgule. »

L'amendement n° 1326, présenté par MM. Balmigère, Jacques Brunhes, Porelli et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 30 :

« Les universités qui assurent des formations de médecine et d'odontologie concluent avec les centres hospitaliers... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 1327, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 30 :

« Les unités d'enseignement et de recherche, de médecine et d'odontologie concluent, conjointement, ... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 1330, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 30, supprimer les mots : « ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations ».

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 1328.

M. Jacques Blanc. Nous proposons, dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 30, après les mots : « d'odontologie », d'insérer les mots : « et de pharmacie ».

Cet amendement devrait aller de soi dans la mesure où l'amendement n° 342 rectifié du Gouvernement introduit le mot : « de pharmacie ». Nous traduisons ainsi notre volonté de ne pas mettre le secteur de la pharmacie à l'écart de la médecine et de l'odontologie.

Je suis de ceux qui pensent que l'on a souvent sous-estimé l'intérêt du rôle de la pharmacie. La pharmacie fait incontestablement partie de l'ensemble des études médicales au sens large du terme. Nous devons lui redonner ses lettres de noblesse car je suis persuadé que nombre de Françaises et de Français ne se rendent pas compte de la sécurité, de la garantie qu'apporte dans notre pays la qualité des études pharmaceutiques.

En ce qui concerne le domaine de la distribution, les médecins qui sont ici et qui ont pratiqué et exercé comme moi, savent bien que, par exemple, lorsque l'on prescrit une ordonnance, en fin de compte, c'est le pharmacien qui a la responsabilité, au moment de la délivrance, de vérifier la posologie et, s'il nous arrivait, à nous médecins, de nous tromper dans cette posologie, le pharmacien serait responsable s'il ne vérifiait pas auprès de nous les doses que nous aurions prescrites. C'est un rôle qui est souvent méconnu et qu'il nous appartient de rappeler.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Blanc. S'agissant de l'industrie pharmaceutique, il fut un temps où nous entendions ici ou ailleurs de grands discours contre les fameuses multinationales. Ce temps est un peu passé. De nombreux laboratoires sont restés français — Dieu sait s'ils ont du mérite — et le rôle de notre pays est essentiel dans ce domaine. Il nous appartient de mettre l'industrie pharmaceutique à l'honneur car elle permet à la fois d'apporter un traitement à tous ceux qui en ont besoin — et le médecin que je suis sait de quoi il parle — et de boucher les trous énormes de notre balance commerciale. Si le Gouvernement tenait un peu plus compte de ce que lui demandent les responsables de l'industrie pharmaceutique, il devrait avoir l'audace de s'orienter vers la liberté des prix, ce qui permettrait à ce secteur d'assurer d'importantes rentrées de devises.

C'est pourquoi nous souhaitons que les U.F.R. de pharmacie soient mentionnées à l'article 30, au même titre que celles de médecine et d'odontologie.

M. Emmanuel Hamel. La pharmacie le mérite !

M. le président. La parole est à M. Marc Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 1329.

M. Marc Lauriol. Le groupe du rassemblement pour la République souscrit sans réserve aux déclarations que vient de faire M. Jacques Blanc. Je ne vais pas les répéter pour ménager le temps de l'Assemblée, mais je veux souligner, à mon tour, que les études pharmaceutiques semblent avoir été singulièrement négligées dans ce projet de loi. Les pharmaciens s'en sont

plaints, à juste raison, étant donné l'importance de l'enseignement pharmaceutique et le rôle de la pharmacie dans la lutte contre la maladie.

S'agit-il d'un oubli ? Ce serait étonnant, mais, dans ce cas, nous vous invitons à le corriger, monsieur le ministre. Si cette omission est délibérée, nous aimerions en connaître les raisons.

M. le président. Nous pourrions peut-être régler d'abord cette question des études pharmaceutiques.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1328 et 1329 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La référence aux unités de médecine, de pharmacie et d'odontologie s'impose. L'amendement du Gouvernement n° 342 rectifié donnera satisfaction à ceux qui se sont exprimés sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avant de revenir sur cette question dans la réponse globale que je ferai à propos des études médicales, je voudrais dire à M. Lauriol et à M. Blanc que le dernier alinéa de l'article 30 fait référence aux conventions prévues dans l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui a créé les centres hospitaliers et universitaires, conventions qui ne concernent pas la pharmacie. C'est pour cette raison juridique précise que les U.F.R. de pharmacie n'y ont pas été mentionnées, et cette omission ne doit pas être interprétée comme vous l'avez fait, monsieur Lauriol.

M. Marc Lauriol. Avec un point d'interrogation ! Mais pourquoi excluez-vous la pharmacie des conventions ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je ne vois pas ce qui nous interdirait de modifier la législation pour y introduire les U.F.R. de pharmacie. Ce serait d'ailleurs dans la logique de votre amendement n° 342 rectifié, monsieur le ministre.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le ministre.

M. le président. Monsieur Lauriol, si vos amis avaient été présents en commission lorsqu'elle a examiné les amendements, ils auraient été éclairés sur toutes ces questions.

M. Marc Lauriol. Nous ne pouvons pas être tous présents en commission ! De toute façon, ces questions sont suffisamment importantes pour être posées en séance publique !

M. le président. Mais non ! En séance publique on ne fait pas un travail de commission !

M. Marc Lauriol. L'explication de M. le ministre de l'éducation nationale signifie-t-elle que les unités de formation et de recherche de pharmacie ne pourront pas passer les conventions prévues à l'article 30 ?

M. le président. L'amendement n° 342 rectifié du Gouvernement répond-il à cette question ?

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Lauriol, il y a une situation de droit. Et je ne comprends pas votre indignation.

M. Marc Lauriol. Mon indignation a été provoquée par la remarque de M. le président !

M. le ministre de l'éducation nationale. Actuellement, il n'y a pas de conventions hospitalo-universitaires avec la pharmacie. Vous aviez tout le loisir, pendant vingt-trois ans, de proposer des modifications. Si vous ne l'avez pas fait, c'est parce qu'elles ne s'imposaient pas. Il existe des conventions de stage pour la pharmacie, mais pas de conventions de la nature de celles qui existent pour la médecine et pour l'odontologie.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi ne pas les prévoir pour la pharmacie ?

M. le ministre de l'éducation nationale. S'il n'existe pas de telles conventions — M. Blanc en conviendra volontiers — ce n'est pas la faute de l'Etat. D'ailleurs, les pharmaciens, avec lesquels nous avons eu des entretiens, n'ont exprimé aucune revendication à cet égard.

Le droit de discussion en séance publique doit être respecté, même si les amendements dont nous parlons n'ont pas été examinés en commission. Mais allons-nous improviser en quelques instants une législation sur un problème aussi important ? Non.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 1328 et 1329.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour soutenir l'amendement n° 1326.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement est indissociable des amendements n° 1332, 1335 et 1337, qui obéissent à la même logique.

L'article 30 traduit la volonté d'assurer l'autonomie pédagogique des U.F.R. médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que de leur articulation optimale avec les centres hospitaliers, d'une part, les universités dont elles font partie, d'autre part.

S'il n'est pas question de nier la spécificité des enseignements médical, odontologique et pharmaceutique, nous considérons qu'elle peut être parfaitement reconnue au même titre que celle des autres enseignements dans le cadre défini par la nouvelle loi. L'insertion de ces unités dans les universités doit se faire à égalité de droits et de devoirs avec les autres composantes universitaires. Il y va de l'intérêt de tous. L'enseignement de la médecine, comme la recherche médicale universitaire en seront les bénéficiaires et non les victimes, contrairement aux affirmations de certains.

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement n° 1326, de retirer aux U.F.R. de médecine et d'odontologie le statut particulier qu'on veut leur donner.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 1327.

M. Alain Madelin. Notre collègue M. Gantier, retenu ce matin par ses fonctions municipales dans le XVI^e arrondissement, souhaitait exprimer son interrogation sur ces départements qui pourraient assurer les formations de médecine et d'odontologie qui paraissent jusqu'à présent devoir être assurées par des unités de formation et de recherche. De quels départements s'agit-il ?

N'ayant pas obtenu de réponse à cette question, nous demandons la suppression de cette référence aux départements, mais, bien évidemment, si nous avions une réponse précise sur ce point, je retirerais cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 1330.

M. Alain Madelin. Il porte sur le même sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1326, 1327 et 1330 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

À titre personnel, je donnerai un avis défavorable puisque je me rallie à l'amendement du Gouvernement qui propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 30.

J'indique également à nos collègues du groupe communiste que l'amendement qu'ils proposent a trait aux universités alors que l'article 30 concerne les unités de formation et de recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Madelin, il n'existe pas, en effet, de départements dans les U.F.R. de médecine et d'odontologie.

M. Alain Madelin. Et en pharmacie ?

M. le ministre de l'éducation nationale. En pharmacie, la situation est différente : il n'y a pas de convention avec les centres hospitalo-universitaires.

L'éventualité de la création de départements dans les U.F.R. de médecine et d'odontologie ne peut pas être écartée dans l'avenir puisque nous souhaitons laisser toute liberté aux établissements pour s'organiser comme ils l'entendent. Au cas où une grande U.F.R. de médecine souhaiterait être subdivisée en départements correspondant, par exemple, aux premier, deuxième et troisième cycles, il serait regrettable que personne n'ait qualité pour conclure la convention. Donc je m'oppose aux amendements n° 1327 et 1330.

J'indique à Mme Fraysse-Cazalis qu'outre les objections qu'a exprimées M. le rapporteur de la commission il est apparu souhaitable au Gouvernement que des conventions soient conclues par les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie plutôt que par l'université et qu'elles soient signées par le directeur de ces U.F.R. En effet, ces conventions, conclues avec les directeurs généraux des centres hospitaliers, ont trait à des problèmes très spécifiques, très techniques, pour lesquels il est souhaitable que l'interlocuteur universitaire du centre hospitalier soit un hospitalo-universitaire ayant de grandes compétences techniques. C'est en raison de ces nécessités que le Gouvernement vous demande, madame Fraysse-Cazalis, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Madame Fraysse-Cazalis, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je le maintiens : je suis convaincue de la nécessité de prévoir un système dérogatoire en médecine alors que la formation est déjà, dans cette discipline, comme nous voulons le faire dans les autres, à la fois théorique et pratique.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre, il semblerait que votre Gouvernement ait tout à coup pris conscience que M. Ralite, avec le texte sur les départements, l'avait engagé dans une voie qui ne pouvait aboutir — nous l'avions dit à l'époque et vous trouviez que nous exagérons — qu'à une catastrophe pour l'ensemble du secteur hospitalier.

M. Marc Lauriol. C'est vrai.

M. Jacques Blanc. Il semblerait que le Gouvernement revienne sur la manière dont ces départements seront mis en place et sur le mode d'élection ou de nomination de leurs responsables. Il n'est pas possible que nous votions ce texte sans même savoir ce que seront ces départements, quelles seront leurs missions ni comment ils seront organisés alors qu'il pourrait y avoir un démantèlement total du système si des départements « à votre sauce » prennent le pas sur les U.F.R. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Marc Lauriol. C'est le bon sens même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1326. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Nouvelle cassure dans la majorité !

M. Jacques Blanc. Non, il ne s'agit pas de cela ! C'est trop important pour les médecins !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1327. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. C'était grosso modo le même que celui de M. Balmigère.

Je mets aux voix l'amendement n° 1330.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je fais remarquer que dans son amendement M. Madelin parlait des départements.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Vous m'obligez, monsieur le président, à rappeler que nos amendements répondent selon le cas à différentes logiques. D'abord celle du refus, qui nous conduit à demander la suppression des dispositions les plus pernicieuses du texte ; celle qui consiste à formuler des propositions pour le système de l'enseignement supérieur de l'après-socialisme ; celle, intermédiaire, qui nous amène à déposer des amendements qui tiennent compte des dispositions pernicieuses de ce texte, mais qui tentent, autant que faire se peut, de limiter la casse.

Ne cherchez donc pas de contradiction, monsieur le président, lorsque nous déposons des amendements qui entrent dans la logique du texte du Gouvernement pour en combattre les dispositions les plus pernicieuses.

M. Georges Hage. Vous avez oublié la logique de l'obstruction !

M. le président. Je ne cherchais pas de contradiction, monsieur Madelin. Ma remarque avait simplement pour objet d'éclairer l'Assemblée.

MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1331, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 30, supprimer la virgule après le mot : « concluent », pour la placer après le mot : « conjointement ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Cet amendement n'est pas défendu, ce qui prouve qu'il n'y a pas obstruction de notre part.

M. le président. L'amendement n° 1331 n'est pas soutenu.

MM. Odu, Zarka, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1332, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30 :

« Le président de l'université a qualité pour signer ces conventions sur proposition des conseils des unités de formation et de recherche qui assurent tout ou partie des formations de médecine ou d'odontologie et après avis du conseil d'université. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement, qui s'inscrit dans la logique de notre démarche, tend à établir pour la médecine les mêmes règles de vie et de fonctionnement démocratique que pour les autres enseignements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour les raisons exprimées tout à l'heure, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement revient à supprimer toute autonomie pour les U.F.R., puisque, s'il était adopté, c'est le président de l'université qui signerait les conventions. Dans la logique de l'autonomie des U.F.R., ce sont ces dernières qui doivent signer ces conventions. De grâce, ne leur imposons pas une tutelle supplémentaire !

Dans la mesure où nos amendements sont tombés, le dernier alinéa de l'article 30 prévoit toujours la possibilité pour les départements de conclure des conventions. Je regrette pour la bonne compréhension des travaux de l'Assemblée, que M. le ministre n'ait pas daigné répondre à la question que je lui ai posée. Comment peut-il prévoir que les départements peuvent éventuellement se substituer aux unités de formation et de recherche, alors qu'il n'a pas précisé ce que seraient ces départements ?

Je répète que ce que nous voulons, c'est assurer la plus grande autonomie possible des U.F.R.

M. le président. On peut toujours revenir sur le passé, mais je vous fais remarquer, monsieur Blanc, que la notion de département est maintenant inscrite dans le texte qui a été adopté.

M. Jacques Blanc. Sans que l'Assemblée sache ce que c'est !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1332. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1333 de M. Gilbert Gantier devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1334 et 1335.

L'amendement n° 1334 est présenté par M. Alain Madelin : l'amendement n° 1335 est présenté par MM. Odru, Porelli, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 30. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 1334.

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu de toutes les explications qu'a données M. Madelin, l'Assemblée comprendra certainement les motivations de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis pour soutenir l'amendement n° 1335.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement tend à supprimer la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 30. Tout à l'heure, avec notre amendement n° 1337, nous proposons une nouvelle rédaction de la dernière phrase de cet article. Il s'agit d'une suite logique d'amendements.

Il s'agit de confier aux directeurs d'U.F.R. des responsabilités, certes importantes, mais qui ne doivent pas être plus grandes en médecine que celles des autres directeurs d'U.F.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Votre suite logique ne correspond pas à la nôtre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1334 et 1335.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Rossinot, Barrot, Jacques Blanc ont présenté un amendement n° 1336 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 30, substituer au mot : « approbation », le mot : « avis ».

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement va dans le sens d'une simplification administrative.

Tous ceux qui savent comment les choses se passent approuveront, je crois, cet amendement.

Certaines conventions sont établies en fonction de la qualité des services accueillant des internes. D'autres peuvent perdre cette qualité formatrice. Il est indispensable que les décisions soient prises rapidement par le directeur de l'U.F.R., seul compétent en ce domaine.

Si l'on doit attendre les approbations, il y aura un risque de blocage. Par ailleurs, le mot « approbation » maintient les U.F.R. dans une situation de dépendance, avec une tutelle pesante dont il faut les libérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1336. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balmigère, Jacques Brunhes, Porelli et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 1337 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 30 :

« Les conseils et directeurs des unités de formation et de recherche concernés assurent l'application de ces conventions. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je considère qu'il a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1337. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Perfait Jans. Ce rejet est regrettable !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 341 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 30 par la phrase suivante :

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 2179 et 1881.

Le sous-amendement n° 2179, présenté par MM. Rossinot, Barrot et Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 341, après le mot : « ordonnateur », insérer le mot : « principal ».

Le sous-amendement n° 1881, présenté par MM. Sueur, Santrot, Colonna, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 341, après le mot : « ordonnateur », insérer le mot : « secondaire ».

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais profiter de la présentation de cet amendement pour rappeler la position du Gouvernement sur le problème des U.F.R. de médecine, de pharmacie et d'odontologie.

Leur spécificité est une réalité que reconnaît le projet de loi. Ce n'est pas un hasard si l'article 30 prévoit un certain nombre de dispositions qui sont exceptionnelles par rapport au droit commun prévu pour les unités de formation et de recherche.

Pour la médecine et l'odontologie, cette spécificité correspond, pour l'essentiel, à la place qu'occupe l'enseignement clinique d'où découle la nécessité d'un personnel enseignant hospitalo-universitaire et de centres hospitaliers et universitaires.

C'est pour reconnaître cette nécessité que l'article 30 contient une référence à l'ordonnance de 1958 et à la convention de structures fondant le C.H.U. L'établissement et la signature de cette convention sont du ressort des U.F.R. médicales et odontologiques, même si celles-ci, pas plus que les autres U.F.R., n'ont le statut d'établissement public dont seule est dotée l'université.

Mais les U.F.R. médicales et odontologiques gardent, de façon autonome, le pouvoir de prendre toute décision découlant de la convention de structures. Cela signifie que les personnels hospitalo-universitaires sont de leur ressort.

Cette autonomie étant affirmée, il a paru nécessaire au Gouvernement de la préciser dans l'amendement que je vous présente.

Il y est précisé à nouveau que les emplois hospitalo-universitaires sont affectés directement à ces U.F.R. par les ministres compétents et que l'université ne peut donc en disposer.

Je tiens à dissiper les légendes selon lesquelles, dans le passé, des postes auraient été détournés de leur destination par tel ou tel conseil, au détriment de telle ou telle unité d'enseignement et de recherche, dans la terminologie actuelle, ou de formation et de recherche dans la terminologie future.

Le ministère n'accorde pas de postes en blanc. Il discute avec les U.E.R., quelles qu'elles soient, et particulièrement avec celles de médecine et d'odontologie, pour que la nécessité de ces postes soit démontrée à la suite d'une discussion. C'est la pratique que j'ai préconisée depuis que j'ai des responsabilités. Aucun poste n'a été créé pour faire plaisir à quelqu'un ; ils l'ont tous été pour répondre à un besoin dûment exprimé et constaté par les responsables des U.E.R. de médecine et d'odontologie. Et je dois rappeler que, dans le passé, les méthodes que je respecte et que j'applique aujourd'hui n'ont pas toujours été celles de mes prédécesseurs.

M. Jacques Blanc. Oh !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais nous reprendrons cette discussion, cas par cas, en une autre occasion.

Je confirme aussi qu'il ressort de l'ensemble de nos amendements que les directeurs de ces unités de formation et de recherche sont ordonnateurs des recettes et des dépenses.

Enfin, une autonomie pédagogique est reconnue aux U.F.R. de médecine, de pharmacie et d'odontologie, dans des domaines bien précisés où l'enseignement de ces disciplines présente une réelle spécificité et où l'organisation pédagogique serait alourdie sans réel bénéfice par le passage devant les instances de l'université. Cette disposition n'entame pas la volonté de déclassement pour tous les enseignements des ces U.F.R. autres que les cycles et programmes clairement définis par le texte. Quand je parle de « volonté », il s'agit d'une volonté d'inciter les partenaires à assurer eux-mêmes ce déclassement.

Telle est la déclaration que je souhaitais faire, au nom du Gouvernement, sur les problèmes de la médecine, de la pharmacie et de l'odontologie, en rappelant que, dès la rédaction de ce projet de loi, la spécificité avait été retenue.

M. Jacques Blanc. Tss, tss...

M. le ministre de l'éducation nationale. Elle est ici précisée, et cela répond à des préoccupations qui ont été exprimées. Nous sommes d'autant plus à l'aise pour y répondre de cette manière que cela correspond à l'état d'esprit dans lequel ce projet de loi avait été préparé et rédigé. S'il y a eu des malentendus, je suis convaincu que ces précisions seront de nature à les dissiper.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 341 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission prend acte des déclarations de M. le ministre et est favorable à l'amendement qu'il vient de défendre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Il y a, dans la déclaration de M. le ministre, des propos qui pourraient nous rassurer. Malheureusement, il a l'air de ne pas dire clairement les choses.

Le fait, monsieur le ministre, que, au moment même où vous défendez un amendement qui irait plutôt dans le sens de l'autonomie, vous prétendez que vous avez, dès l'élaboration du texte, reconnu la spécificité de ces disciplines, prouve bien que votre amendement n'a d'autre objet que de calmer un peu les inquiétudes et d'arrêter les mouvements de grève dans les hôpitaux, et que en réalité, vous ne vous engagez pas résolument dans la voie de la reconnaissance de la spécificité et de l'autonomie de ces U.F.R.

Vous dites que vous donnez une autonomie pédagogique à ces U.F.R. — et je me réjouis que vous ayez associé la pharmacie à la médecine et à l'odontologie...

M. Emmanuel Hamel. Nous l'avons noté !

M. Jacques Blanc. ... mais vous la limitez aussitôt aux disciplines qui, selon vous, ont un caractère spécifique.

En fait, monsieur le ministre, en médecine, tous les enseignements ont un caractère spécifique. Quand on fait de la physique ou de la chimie, on vise un objectif précis : former des médecins.

Pourquoi, dans votre propre déclaration, prévoir déjà la voie de sortie par rapport à la spécificité ? J'aimerais, monsieur le ministre, avant d'aller plus loin dans cette discussion, que vous dissipiez les inquiétudes que vos propos suscitent.

Nous ne vous faisons pas de procès, monsieur le ministre. Peut-être n'y êtes-vous personnellement pour rien. On sait bien par qui et comment ce texte a été préparé. Alors, osez dire que l'action de tous ceux qui se sont mobilisés dans les hôpitaux — et il faut reconnaître leur mérite — vous a conduit à admettre une spécificité des enseignements qui, au départ, n'était pas reconnue. Et n'ajoutez pas que l'autonomie pédagogique n'existera que dans les secteurs où l'enseignement est spécifique.

M. le président. Il faut penser à conclure, monsieur Blanc.

M. Jacques Blanc. Je vais conclure, mais nous sommes ici au cœur d'un débat qui a jeté l'angoisse dans les hôpitaux !

M. Parfait Jans. Cela fait trente articles que nous sommes au cœur du débat !

M. Jacques Blanc. Vous ne répondez pas clairement, monsieur le ministre. Avant que l'on se prononce sur ce texte, je vous demande de me dire si, oui ou non...

M. le ministre de l'éducation nationale. Je reprendrai la parole à ma convenance, monsieur Blanc !

M. Jacques Blanc. J'aimerais que vous repreniez la parole. Vous prétendez toujours que vous voulez le dialogue. Alors dissipez nos inquiétudes !

Reconnaissez clairement l'autonomie des U.F.R. et la spécificité de l'enseignement médical.

M. Parfait Jans. Et voilà, il est reparti !

M. Jacques Blanc. Nous pourrions alors franchir une étape. Sinon, vous allez laisser se développer l'angoisse, et vous serez alors responsable, monsieur le ministre, de ce que, angoissés, feront demain tous ceux qui sont attachés à la qualité de l'enseignement de la médecine.

M. Georges Hage. Le psychiatre pointe sous le député !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je ne suis pas un angoissé professionnel comme M. Blanc. Je ne suis pas non plus neuropsychiatre comme lui.

M. Emmanuel Hamel. C'est une profession honorable.

M. Jacques Blanc. Cela vous manque ! Je le vois bien.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Le cœur du débat ne se trouve pas seulement dans le dernier alinéa de l'article 30. Le cœur du problème, nous y étions déjà dès l'article 1^{er}, il y a plus de treize jours maintenant. Le Gouvernement s'est expliqué clairement ; la commission a donné son avis et il serait temps de passer au vote.

M. le président. Auparavant, l'Assemblée doit examiner deux sous-amendements.

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir le sous-amendement n° 2179.

M. Jacques Blanc. Ce sous-amendement que j'ai déposé avec mes collègues, MM. Rossinot et Barrot, devrait dissiper tous les malentendus.

Les neuropsychiatres peuvent parfois sonder un peu mieux les cœurs et les esprits...

M. Georges Hage. A condition qu'ils aient été eux-mêmes psychanalysés ! (Rires.)

M. Jacques Blanc. Pas obligatoirement, monsieur Hage !

Ce que craignent le rapporteur et le Gouvernement est peut-être précisément que nous allions au fond des choses et que, derrière la présentation qu'ils en font, nous analysons ce qu'il y a réellement dans ce texte.

M. le président. Défendez votre sous-amendement, monsieur Blanc !

M. Jacques Blanc. Monsieur le rapporteur, je regrette — même si je le comprends — que la démarche d'un neuropsychiatre qui ne se préoccupe pas que de l'apparence vous gêne.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Blanc est un angoissé professionnel !

M. Jacques Blanc. Mon cher collègue, le rôle des neuropsychiatres est de faire disparaître l'angoisse.

M. le président. Nous ne sommes pas dans votre cabinet, monsieur Blanc !

M. Marc Lauriol. C'est le rapporteur qui a provoqué M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. M. Cassaing voudrait peut-être que j'y retourne, mais les électeurs de la Lozère...

M. le président. Nous sommes ici à l'Assemblée nationale. Soyez sérieux, je vous en prie.

M. Jacques Blanc. ... m'ont élu à une forte majorité, à une époque pourtant qui était le « temps de grâce » pour certains. Cela dit, je souhaite que nous nous exprimions en toute sérénité.

M. Georges Hage. Vous êtes un peu exhibitionniste !

M. Jacques Blanc. Le sous-amendement n° 2179 a pour objet d'ajouter, dans l'amendement du Gouvernement, après le mot : « ordonnateur », le mot : « principal ».

Ainsi, on reconnaît mieux la spécificité des études médicales ou odontologiques et des unités chargées de les organiser, car cette spécificité implique une autonomie financière sans ambiguïté. Il faut que les choses soient claires. A cet effet, il nous est apparu souhaitable de préciser que le directeur de l'U.F.R. sera bien l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses.

A notre sens, monsieur le ministre, c'est, pour vous, un moyen facile d'affirmer la volonté du Gouvernement d'accorder l'autonomie financière aux U.F.R. de médecine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassing, rapporteur. Avis défavorable !

M. Jacques Blanc. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 2179 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. La qualité d'ordonnateur secondaire correspond à l'autonomie souhaitée.

Donc, avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Lorsque le Gouvernement propose de répondre aux soucis exprimés par la droite, celle-ci n'est pas contente.

M. Jacques Blanc. Qu'est-ce que c'est que « la droite » ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cela prouve qu'elle cède à des motivations autres que celles qu'elle manifeste.

Par ailleurs, j'exprime, au nom du groupe communiste, le regret que, dans un texte qui constitue un progrès considérable pour la démocratie, l'on maintienne, pour le choix des enseignants en médecine, une procédure qui risque d'être arbitraire et dont nous savons, par expérience, qu'elle nuit à l'enseignement et est contraire à la démocratie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2179.

M. Jacques Blanc. Au nom du groupe U.D.F., je demande un scrutin public.

M. le président. Trop tard ! Le vote est commencé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Louis Lareng, pour soutenir le sous-amendement n° 1881.

M. Louis Lareng. Ce sous-amendement s'inscrit tout à fait dans le cadre juridique propre à l'autonomie des U.F.R. médicales. Il est évident qu'il y a une spécificité d'enseignement entre les hôpitaux et les U.F.R. L'université délègue en ce cas ses pouvoirs au directeur de l'U.F.R. médicale. En revanche, certains enseignements ne sont absolument pas spécifiques de l'ensemble médico-universitaire, notamment, en pharmacie, les enseignements de fondamentalistes, qui n'ont pas besoin d'être dispensés au lit du malade.

Notre sous-amendement précise que le directeur de l'U.F.R. médicale sera de droit ordonnateur secondaire. Juridiquement, compte tenu de la place et de l'autonomie des U.F.R. médicales par rapport à l'ensemble universitaire, cela lui donne les mêmes pouvoirs, mais correspond juridiquement à ce qui existe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassing, rapporteur. Favorable !

M. le président. Le Gouvernement s'est déclaré favorable voici quelques instants.

M. le ministre de l'éducation nationale. En effet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, le ministre nous a rappelé l'absence de convention avec la pharmacie. Mais, par exemple, il pourrait y en avoir pour l'internat en pharmacie. J'ouvre cette parenthèse parce que M. Lareng a soulevé à nouveau les problèmes de la pharmacie.

Par conséquent, il y a possibilité de convention au niveau de la pharmacie, même si ce n'était pas prévu dans les arrêtés de 1958.

Je sais bien que la situation est différente entre la médecine et la pharmacie, mais j'aurais tout de même aimé qu'on ne s'enfermât pas dans un système bloqué pour la pharmacie.

M. Lareng vient de nous expliquer que les études de pharmacie ne se déroulent pas au lit du malade. C'est évident. Mais c'est vrai aussi en médecine — ce n'est pas à lui que je l'apprendrai.

La spécificité des études médicales est déterminée par deux éléments : le fait qu'une formation clinique soit associée à une formation fondamentale et le fait qu'une formation universitaire soit dispensée en même temps que la formation hospitalière. C'est le fond même de la spécificité.

Ce n'est pas parce que l'enseignement d'une des sciences nécessaires ne s'effectue pas au lit du malade qu'elle perd sa spécificité. La spécificité des études médicales — et M. Lareng sera d'accord sans doute avec moi — c'est l'obligation d'associer dans un enseignement global, deux types de formation. Parmi elles, certaines peuvent être uniquement assurées à l'université, d'autres doivent l'être à la fois à l'université et à l'hôpital. Mais n'allons pas introduire une dichotomie entre ces deux secteurs au niveau de l'ensemble de l'U.F.R.

Par conséquent, monsieur Lareng, je crois...

M. le président. Et l'ordonnateur secondaire, dans cette affaire !

M. Jacques Blanc. J'y viens, monsieur le président. Tout cela s'inscrit dans la même ligne.

M. le président. Peut-être, mais vous avez la parole contre le sous-amendement.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, le ministre lui-même marquait hier que les observations présentées en séance à propos du texte auraient une valeur par la suite. Il importe que le public, que les médecins, que les étudiants sachent si, oui ou non, le Gouvernement accepte le caractère spécifique de l'enseignement médical, pharmaceutique et odontologique et s'il admet les conséquences qu'entraîne la reconnaissance de cette spécificité, à savoir l'autonomie des U.F.R. Or celle-ci implique que le directeur d'U.F.R. soit bien l'ordonnateur principal et non pas un ordonnateur secondaire, de façon qu'il ne soit pas dépendant.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1881. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341, modifié par le sous-amendement n° 1881. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 1341, 1340, 1342, 1338, et 342 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1341, présenté par MM. Rossinot, Barrot, Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Les unités de formation et de recherche de médecine, sont des organismes dotés de la personnalité morale et juridique. Elles définissent leurs objectifs en matière de formation, de soin et de recherche. Elles sont pleinement responsables du recrutement et de la gestion de leur personnel médical enseignant et scientifique, ainsi que de leur personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

« Elles ont une autonomie pédagogique totale dans tous les cycles des études médicales.

« Elles disposent d'une ligne budgétaire directe, le directeur de l'unité de formation et de recherche étant l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses. »

L'amendement n° 1340, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Les unités d'enseignement et de recherche, de médecine et d'odontologie ont la personnalité juridique. Les autres unités d'enseignement et de recherche peuvent recevoir sur leur demande la personnalité juridique qui peut leur être attribuée par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 1342, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Les études et formations de médecine et d'odontologie peuvent être organisées dans le cadre d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant une vocation dominante. Des statuts particuliers déterminent leur autonomie pédagogique, financière et administrative. »

L'amendement n° 1338, présenté par MM. Lauriol, Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Le président de l'université, sur avis du directeur d'une unité de formation et de recherche pharmaceutique, conclut, conjointement avec les établissements hospitaliers et conformément aux dispositions du décret pris en application de la loi n° 794 du 2 janvier 1979, les conventions nécessaires à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie. »

L'amendement n° 342 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux articles 15, 27 et 29 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- « — deuxième cycle des études médicales ;
- « — deuxième cycle des études odontologiques ;
- « — formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

« La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche de chaque interrégion, instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

« — troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;

« — formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 2180 et 2191 rectifié.

Le sous-amendement n° 2180, présenté par MM. Rossinot, Barrot et Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 342 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« — premier cycle des études médicales. »

Le sous-amendement n° 2191 rectifié, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 342 rectifié par l'alinéa suivant :

« Les mêmes dérogations s'appliquent aux unités de formation et de recherche de sciences économiques, juridiques et de gestion. »

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 1341.

M. Jacques Blanc. M. Rossinot, M. Barrot et moi-même attachons une grande valeur à cet amendement.

En effet, nous voudrions savoir quelle est la vraie conception du Gouvernement quant à la spécificité de l'enseignement médical.

L'ensemble du corps enseignant de la médecine, de la pharmacie et de l'odontologie, et l'ensemble des étudiants se demandent si, oui ou non, le Gouvernement et la majorité reconnaissent la spécificité de l'enseignement médical.

Je me permettrai, monsieur le président, de donner lecture de l'alinéa que nous proposons d'ajouter :

« Les unités de formation et de recherche de médecine sont des organismes dotés de la personnalité morale et juridique. Elles définissent leurs objectifs en matière de formation, de soin et de recherche. Elles sont pleinement responsables du recrutement et de la gestion de leur personnel médical enseignant et scientifique, ainsi que de leur personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

« Elles ont une autonomie pédagogique totale dans tous les cycles » — je dis bien dans tous les cycles — « ... des études médicales.

« Elles disposent d'une ligne budgétaire directe, le directeur de l'unité de formation et de recherche étant l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses. »

Cet amendement résume notre conception de l'autonomie pour les U.F.R. de médecine, et j'ajoute, de pharmacie et d'odontologie.

L'autonomie n'est pas seulement un principe. Elle doit se traduire, sur un plan juridique, administratif, pédagogique et financier, par le transfert de moyens qui la rendent effective.

Monsieur le ministre, vous avez à l'occasion de prouver à ceux qui seraient tentés de croire que vous ne parlez d'autonomie que sous la contrainte des manifestations et des grèves qu'en réalité vous la voulez vraiment. Si vous acceptez cet amendement, la discussion aura permis de balayer ce que vous avez appelé de « fausses interprétations ». Si vous vous y opposez, vous donnerez, hélas ! raison à tous ceux qui, au-delà de quelques paroles d'apaisement, s'inquiètent de ce projet de loi, qui traduit, non pas forcément chez vous, mais chez ceux qui l'ont préparé, une volonté qui ne peut aboutir qu'à la négation même de l'autonomie des U.F.R., à la négation même de la spécificité de l'enseignement médical, à une catastrophe au niveau de la formation de l'ensemble des personnels médicaux et donc à une situation dramatique pour l'ensemble des Français.

Car c'est de la formation que recevront les futurs médecins que dépendra la manière dont sera soigné demain l'ensemble de la population. Nous n'avons pas le droit de faire perdre à la France ce qui était l'une de ses chances : la qualité de la formation et de la recherche médicales, ainsi que du système de distribution des soins dans l'ensemble du secteur de la santé.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1340.

M. Alain Madelin. Je défendrai l'amendement n° 1340 de M. Gantier, mais, auparavant, je retire l'amendement n° 1342 de M. François d'Aubert au profit de l'amendement n° 1341 qui vient d'être défendu par M. Jacques Blanc et sur lequel notre groupe demandera un scrutin public.

M. le président. L'amendement n° 1342 est retiré.

Monsieur Madelin, vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° 1340.

M. Alain Madelin. L'amendement de notre collègue Gantier répond exactement au même esprit, mais il ajoute une précision.

En effet, si nous souhaitons que les unités d'enseignement et de recherche de médecine et de déontologie aient la personnalité juridique, nous aimerions étendre cette spécificité à d'autres enseignements.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que « les autres unités d'enseignement et de recherche peuvent recevoir sur leur demande la personnalité juridique qui peut leur être attribuée par décret en Conseil d'Etat ».

Il s'agit donc non seulement de donner la personnalité juridique aux U.E.R. de médecine et d'odontologie, comme l'a souligné à l'instant M. Jacques Blanc, mais aussi d'aller plus loin, en permettant à d'autres enseignements de recevoir, dans les conditions définies par cet amendement, cette personnalité juridique.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 1338.

M. Marc Lauriol. Nous avons déjà parlé tout à l'heure du contenu de cet amendement n° 1338.

Nous estimons que les dispositions de l'article 30 selon lesquelles des conventions sont passées entre les unités de formation et de recherche et les hôpitaux pour l'enseignement hospitalier doivent être étendues aux unités de formation et de recherche pharmaceutiques en ce qui concerne les études pharmaceutiques effectuées à l'hôpital.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure qu'il traiterait de l'ensemble du problème de la pharmacie à l'occasion de l'amendement n° 342 rectifié.

Je précise que les conventions dont il s'agit sont prévues à l'article 30, du moins en ce qui concerne les unités de médecine et d'odontologie.

Les unités pharmaceutiques n'étant pas prévues, il convient, sans préjudice de l'amendement n° 342 rectifié que nous discuterons tout à l'heure, de les inclure à l'article 30. Il serait, en effet, anormal que les unités d'enseignement et de recherche de pharmacie ne puissent conclure des conventions de même type pour l'enseignement hospitalier des futurs pharmaciens.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Marc Lauriol. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 1338 propose d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 30, qui permettra aux unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques de conclure des conventions du type de celles qui sont prévues à l'alinéa précédent pour les unités de médecine et d'odontologie, et ce conformément aux dispositions du décret pris en application de la loi du 2 janvier 1979.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour soutenir l'amendement n° 342 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1341, 1340 et 1338.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je fais observer à M. Lauriol que les dispositions de la loi du 2 janvier 1979, dite loi Ielong, ne sont pas abrogées et demeurent valables. Comme il n'y a pas de modification législative sur ce point, ce n'est pas dans le cadre de l'article 30 que la disposition qu'il propose doit figurer. Mais le Gouvernement a déposé, à l'article 67, un amendement qui explicite, s'il en était besoin, que la loi de 1979 demeure applicable. Voilà qui est clair.

Je suis donc hostile à l'inclusion dans l'article 30 d'une disposition qui n'est nullement infirmée par la loi.

Je m'opposerai également à l'amendement n° 1341.

La spécificité de l'enseignement médical justifie un statut particulier pour les U.F.R. de médecine. C'est ce qui est prévu dans le projet de loi et dans les amendements déposés par le Gouvernement.

J'ai déjà répondu à propos de la personnalité juridique. L'affectation directe des emplois hospitalo-universitaires à ces U.F.R. est explicitement prévue.

Quant à l'autonomie pédagogique, elle est souhaitable pour les enseignements spécifiquement médicaux. Elle ne l'est pas pour les enseignements du premier cycle ou pour les enseignements qui touchent à la formation par la recherche. M. Lareng interviendra à ce sujet dans quelques instants.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui va plus loin, dans ce domaine, que les dispositions actuelles qui résultent de la loi de 1968. Mais il ne saurait s'agir d'une autonomie pédagogique totale dans tous les cycles, autonomie pédagogique

totale qui ne m'a été demandée par aucun des interlocuteurs du milieu universitaire avec lesquels j'ai eu maintes occasions de m'entretenir.

Il est certain que les hospitalo-universitaires souhaitent rester dans l'université. S'ils n'ont aucun lien en matière pédagogique avec les autres disciplines de l'université, le risque est grand d'une dérive vers la scission, qui n'est souhaitée par personne.

Ne pas reconnaître qu'il y a une part commune à l'enseignement d'études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques avec d'autres disciplines me paraît aller à l'encontre de la réalité.

M. Jacques Blanc. Je n'ai jamais dit ça !

M. le ministre de l'éducation nationale. D'autres l'ont affirmé.

M. Lareng y reviendra tout à l'heure: je ne m'abrite pas derrière le professeur, mais il est plus compétent que moi et je sais reconnaître la différence des vertus. (Sourires.)

J'ajoute qu'en ce qui concerne l'autonomie financière, le Gouvernement propose que les directeurs de ces U.F.R. soient ordonnateurs secondaires. Je souligne que la ligne budgétaire directe, qui n'existe pas actuellement, bien que les U.F.R. de médecine soient des établissements publics, ne paraît pas une disposition raisonnable. La dotation des universités comportera bien entendu les moyens budgétaires nécessaires pour les U.F.R. médicales, en particulier pour la mise en place des nouveaux trisennaux cycles prévus par la loi du 23 décembre 1982.

J'en viens à l'amendement n° 342 rectifié déposé par le Gouvernement.

Cet amendement traite de l'autonomie pédagogique des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie pour tenir compte de la spécificité de certaines des formations qu'elles organisent.

La formule proposée évite l'intervention de trop nombreux conseils dans le cadre d'une procédure qui, sans cela, serait inutilement lourde avec l'intervention successive du conseil de l'unité de formation et de recherche et des trois conseils de l'université.

L'avis préalable de chacune des commissions techniques et pédagogiques interrégionales, initialement envisagé, n'est pas nécessaire puisqu'il existera une commission pour chacun des nombreux diplômes d'études spécialisées et diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Cet amendement tient donc compte de la situation spécifique des études médicales, dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire comprenant l'odontologie et la pharmacie.

Monsieur Blanc, vous avez manifesté votre souci de la qualité de la médecine. Le Gouvernement n'a pas attendu votre intervention pour affirmer, à maintes reprises, sa volonté de préserver cette qualité et il l'a traduite dans les faits.

J'ai eu l'occasion, depuis quelques mois, de rencontrer encore davantage que par le passé tous ceux qui sont concernés par ces problèmes, aussi bien les responsables des U.E.R. de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, que les internes et chefs de clinique et les étudiants en médecine. Les amendements présentés par le Gouvernement traduisent le souci de répondre avec plus de clarté que le projet de loi initial n'avait pu le faire à leurs préoccupations. Nous en avons discuté avec ces responsables et les médiateurs ont joué un rôle auquel je rends hommage. Lorsque vous évoquez le risque de nouveaux troubles, je vous fais remarquer que c'est aux responsables, c'est-à-dire aux enseignants hospitalo-universitaires, aux internes et chefs de clinique et aux étudiants en médecine de répondre. Nul n'est ici leur porte-parole en cette affaire. Respectez ce qu'ils sont et ne donnez pas l'impression que vous espérez une reprise des troubles. Nous savons tous qu'ils ont cessé.

M. Alain Madelin. Vous savez bien que c'est faux !

M. Jacques Blanc. Fait personnel !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'adressais à vous collectivement !

M. Jacques Blanc. Je demande la parole pour un fait personnel !

M. le président. Monsieur Blanc, cela en fera deux. Vous les grouperez.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1341, 1340, 1338 et 342 rectifié ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. C'est donc à titre personnel que je m'exprimerai en donnant un avis favorable à l'amendement n° 342 rectifié présenté par le Gouvernement et un avis défavorable aux autres.

En écoutant bien notre collègue M. Blanc, je me disais qu'il n'avait sans doute pas lu, ou qu'il avait lu trop rapidement l'amendement n° 342 rectifié du Gouvernement et qu'il n'avait pas lu, ou mal lu, le rapport des médiateurs que j'ai sous les yeux et qui a été rendu public le 20 mai.

Comme l'a souligné le ministre, je crois que si l'on ne fait pas de procès d'intention, que si l'on ne joue pas les apprentis sorciers qui voudraient — j'emploie un conditionnel parce que

c'est un irréel du présent — rallumer le feu je ne sais où, on trouve dans l'amendement du Gouvernement de quoi satisfaire les demandes légitimes exprimées par les médiateurs, tout en restant dans la logique du projet qui est de définir des établissements publics dont les différentes composantes obéissent à des règles similaires.

Par conséquent, à côté de cette personnalité juridique que vous réclamez, l'essentiel était de donner aux U.F.R. de médecine, d'odontologie ou de pharmacie — je constate d'ailleurs que vous ne parlez plus depuis quelques instants que des U.F.R. de médecine — ...

M. Emmanuël Hamel. Nous avons déposé un sous-amendement à l'amendement n° 1341.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... les moyens réels de leur autonomie pédagogique et financière, comme le souhaitait le rapport déposé auprès du Gouvernement par les médiateurs.

Or, je lis dans l'amendement n° 342 rectifié que l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, par dérogation aux articles 15, 27 et 29. Par conséquent, la spécificité des études médicales est expressément reconnue pour les formations énumérées.

De la même façon, je constate que la capacité propre aux U.F.R. médicales, d'odontologie et de pharmacie de passer des contrats, comme c'est le cas actuellement avec les hôpitaux, est prise aussi en considération par l'amendement n° 342 rectifié qui le précise d'une manière très nette. Il n'y a donc pas lieu de revenir par un autre amendement sur ce texte.

De plus, je rappelle que le président de l'université se contente d'approuver, alors qu'aurait pu intervenir l'avis des conseils. C'est donc dans un souci d'efficacité et de rapidité qu'est seulement sollicitée l'approbation du président de l'université.

Il me semble que l'amendement du Gouvernement répond à l'ensemble des questions posées. Il n'y a pas lieu d'y revenir systématiquement et il n'y a pas lieu non plus, monsieur Blanc, de considérer que ce sont seulement les neuropsychiatres ou tel ou tel groupe de cette assemblée qui ont le monopole de la défense de la santé publique et de la santé des Français.

M. Marc Lauriol. C'est inadmissible !

M. Alain Madelin. Cela vous gêne.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous avons, au niveau de la commission des affaires culturelles, le souci, autant que vous-même, de la santé des Français. (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Marc Lauriol. Nous sommes des législateurs comme les autres !

M. le président. Monsieur Lauriol, pour être un bon législateur, il faut aussi écouter les autres.

M. Marc Lauriol. Malheureusement, je les écoute !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je crois par conséquent que, si vous relisez le texte, vous constaterez que les rectifications que vous souhaitiez se trouvent dans l'amendement du Gouvernement et qu'il n'y a pas lieu de revenir en arrière et de reprendre une discussion qui est entamée depuis déjà plusieurs jours.

M. le président. Mes chers collègues, en accord avec M. Blanc et M. Hamel, il convient, dans l'amendement n° 1341, d'ajouter les mots : « d'odontologie et de pharmacie », après les mots : « de médecine ».

La parole est à M. Lareng, contre l'amendement n° 1341 ainsi rectifié.

M. Louis Lareng. Mes chers collègues, il ne faut pas dramatiser cette question de l'autonomie des U.E.R. médicales, qui existe depuis 1968. J'estime pour ma part que les amendements proposés par le Gouvernement constituent un progrès par rapport à ce qui existait jusqu'à maintenant.

On nous dit que l'autonomie elle-même a suscité un grand mécontentement. Je pense qu'elle n'est pas la seule raison de ce mécontentement et que nous avons à supporter des chocs dont la responsabilité n'incombe pas au Gouvernement actuel. Ainsi, pour les chefs de clinique et les assistants, c'est un arrêté de 1979 qui a mis fin à leur carrière en 1983, sans prévoir de débouchés pour eux. Il incombe maintenant au Gouvernement de régler ce problème. Voilà l'une des raisons essentielles du mécontentement, que le Gouvernement et nous-mêmes comprenons parfaitement, mais qui n'a rien à voir avec l'autonomie des U.E.R. médicales.

Depuis 1968, la pédagogie et l'autonomie sont allées de pair. En 1968, il n'y a pas eu de dérogation pour les U.E.R. médicales, la dérogation n'est intervenue que par la suite. D'ailleurs, avec ou sans dérogation c'est dans le cadre de leur autonomie que les U.E.R. médicales ont choisi leur type d'enseignement et l'ont modulé avec la fonction hospitalière sans que la loi

ait à leur fournir une sorte de *vademecum* où tout serait réglé jusqu'au moindre détail, ce qui eût remis en cause le principe de l'autonomie.

On a estimé par ailleurs que l'autonomie devait concerner l'ensemble du corps médical. Mais qu'avons-nous constaté jusqu'à présent ? Le faible pourcentage des personnalités extérieures, prévues au niveau des U.E.R. médicales, permettait tout au plus de coopter un médecin généraliste, le plus souvent par faveur, parce que celui-ci connaissait suffisamment de monde. L'augmentation proposée par le Gouvernement va permettre de changer les choses et l'autonomie des U.E.R. médicales permettra à celles-ci, si elles le désirent, le pourcentage des personnalités extérieures étant modifié, de faire intervenir un plus grand nombre de médecins généralistes.

Il est indispensable, aussi, que les U.E.R. médicales puissent passer des contrats avec des enseignants qui n'ont pas une spécificité exclusivement médicale. Quand je faisais allusion tout à l'heure aux sciences fondamentales, il est évident que je n'avais en tête ni la pharmacologie, ni la physiologie. Dieu sait si l'ancien gouvernement a eu du mal à trouver, pour les fondamentalistes médicaux, des postes correspondants dans les hôpitaux pour qu'ils puissent justifier de leur double appartenance.

Pour une science par trop fondamentale comme la chimie minérale, je ne vois pas comment le directeur général de l'hôpital, qui avait déjà du mal à trouver des places pour les physiologistes, en trouverait pour des minéralogistes, à moins de monter des laboratoires de minéralogie dans les sous-sols de l'hôpital.

Les amendements qui sont proposés par le Gouvernement globalisent l'enseignement de la médecine, de la pharmacie, de l'odontologie. Jusqu'à maintenant, ces trois disciplines n'étaient pas ainsi associées. Le précédent gouvernement, dans un premier temps, ce dont je lui sais gré, avait ajouté l'odontologie, le présent Gouvernement y ajoute la pharmacie.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Très bien !

M. Louis Lareng. C'est pourquoi je m'inscris en faux contre l'amendement n° 1341 rectifié, qui s'opposerait à une autonomie permettant la plus grande souplesse. En conséquence, je ne puis qu'appuyer l'amendement du Gouvernement.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1341 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	171
Contre	312

(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1340.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1338...

M. Marc Lauriol. J'aurais voulu répondre à M. le ministre.

M. le président. Vous vous êtes déjà exprimé.

M. Marc Lauriol. Pas sur l'amendement n° 1338.

M. le président. Le règlement est appliqué depuis le début de ce débat. Nous n'allons pas changer maintenant, d'autant que nous n'en sommes qu'à l'article 30...

M. Marc Lauriol. Aucun orateur n'a répondu sur l'amendement n° 1338 : il convient donc, monsieur le président, que vous me donniez la parole avant de le mettre aux voix.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je me suis expliqué sur cet amendement.

M. Marc Lauriol. Justement ! Je voulais vous répondre, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Lauriol, en vertu de l'article 100 du règlement, ne peuvent être entendus sur chaque amendement que son auteur, la commission, le Gouvernement et un orateur contre.

Vous ne pouvez pas être contre votre amendement !

M. Marc Lauriol. Un orateur peut répondre au Gouvernement.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas ce que prévoit le règlement !

M. Marc Lauriol. Vous avez appliqué le règlement d'une façon nouvelle, monsieur le président.

M. Parfait Jans. Pas du tout ! Il faut sortir le dimanche, monsieur Lauriol !

M. Marc Lauriol. La présidence a toujours permis à un orateur de répondre au ministre.

M. le président. Pas que je sache !

M. Marc Lauriol. J'ai présidé la commission du règlement : je suis donc bien placé pour savoir comment il doit être appliqué !

M. le président. Il y a longtemps que vous n'êtes pas venu dans l'hémicycle, monsieur Lauriol !

M. Marc Lauriol. C'est lamentable !

M. Jacques Blanc. C'est le changement !

M. Marc Lauriol. Un changement dans un sens restrictif !
Il n'est pas normal que je ne puisse pas répondre au ministre...

M. le président. La conférence des présidents a pris sa décision en présence de représentants de votre groupe, monsieur Lauriol ! Et ils n'ont pas protesté.

M. Marc Lauriol. Ceux qui voteront contre l'amendement n° 1338 se prononceront contre la pharmacie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1338.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	490
Nombre de suffrages exprimés	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	161
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Lauriol, puisque vous vous êtes mis un peu en colère avant le scrutin, je tiens à donner lecture de l'alinéa 7 de l'article 100 du règlement :

« Hormis le cas des amendements visés à l'article 95, alinéa 2, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. Sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 5, les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent excéder cinq minutes. »

Certes, l'alinéa 3 de l'article 56 prévoit par ailleurs : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. »

Mais, en l'occurrence, je m'en suis tenu formellement à la décision de la conférence des présidents, à savoir qu'il convenait, pour ce débat, lors de l'examen des amendements, d'appliquer l'article 100 du règlement.

M. Parfait Jans. Vous n'étiez même pas signataire de l'amendement, monsieur Lauriol !

M. Marc Lauriol. Mais si ! J'en étais même le premier signataire !

Rappels au règlement.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour un rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je ne conteste pas la rédaction de l'article 100 du règlement. Mais il est de tradition, dans cette maison que je connais depuis vingt-cinq ans, qu'on permette toujours à l'auteur d'un amendement de répondre au Gouvernement.

Certes, le règlement ne le prévoit pas formellement, mais l'usage est solidement établi, surtout si le ministre a développé une argumentation juridique.

C'est au nom de cet usage, monsieur le président, que je vous ai demandé la parole.

Que la conférence des présidents ait, à la majorité, décide de ne pas permettre au président d'interpréter l'article 100 de façon libérale prouve que nous ne pouvons plus nous exprimer. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je voulais en effet présenter à M. le ministre des observations juridiques et de forme qui n'avaient rien de polémique.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Je ferai remarquer à M. Lauriol que si l'interprétation qui a été faite du règlement lui semble restrictive, elle n'en est pas moins conforme au règlement.

M. Marc Lauriol. A sa lettre !

M. Georges Hage. Certes, cet article a parfois été interprété de façon plus souple, afin de permettre aux orateurs de s'exprimer largement.

M. Marc Lauriol. Souvent ! C'était la tradition !

M. Georges Hage. Si cette interprétation libérale a été abandonnée, cela est dû au comportement de l'opposition depuis le début de ce débat, à l'avalanche d'amendements à laquelle nous avons assisté. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Marc Lauriol. L'opposition n'a fait qu'user de son droit !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir le sous-amendement n° 2180.

M. Jacques Blanc. Ce sous-amendement tend à introduire après le premier alinéa de l'amendement n° 342 rectifié du Gouvernement, l'alinéa suivant : « — premier cycle des études médicales, ».

Je reconnais que l'amendement du Gouvernement va dans le bon sens. En effet, il améliore le texte. Cette amélioration est d'ailleurs le fruit de l'action menée par tous ceux qui se sont mobilisés, en particulier les enseignants, les internes et les chefs de clinique.

Je regrette au demeurant que vous ne soyez pas allé aussi loin pour affirmer de façon claire l'autonomie des U.F.R.

M. le rapporteur a semblé me reprocher d'aborder la discussion avec une petite expérience de neuropsychiatre. Mais le Gouvernement nous a envoyé un anesthésiste (sourires) et le professeur Lareng a su endormir l'Assemblée.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il vaut mieux l'endormir que l'énerver !

M. Emmanuel Hamel. Il ne l'a pas endormi : il a su la calmer par sa sérénité.

M. Jacques Blanc. Avec talent et compétence, il nous a fait croire que tous les problèmes seraient réglés.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre la neuropsychiatrie et l'anesthésie. Les neuropsychiatres ont d'ailleurs bien souvent utilisé l'anesthésie, mais mieux vaut ne pas endormir l'opinion. Notre rôle est au contraire de faire surgir la vérité.

M. le président. Parlez-nous plutôt du premier cycle des études médicales, monsieur Blanc !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cela vaudrait mieux !

M. Jacques Blanc. J'y viens, monsieur le président, avec calme et sérénité.

Ne soyez donc pas agressif, monsieur le rapporteur. Nous pouvons traiter en toute objectivité de ce problème qui nous préoccupe.

Pourquoi ai-je déposé ce sous-amendement ?

Parce que je souhaite que les futurs médecins ne soient pas jugés exclusivement sur des connaissances scientifiques, mathématiques, physiques, sur des connaissances théoriques. Il convient donc, dès le premier cycle, de prévoir une médicalisation accrue des études. L'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances doit par conséquent être définie également par les unités de formation et de recherche de médecine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission s'en tient à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Dans nombre d'U.E.R. médicales, une partie des enseignements du premier cycle est assurée par des professeurs d'U.E.R. scientifiques. Il est donc normal que l'organisation de ces enseignements soit soumise, comme c'est le cas actuellement, au conseil d'université. Si certains conseils souhaitent changer, ils le pourront. L'amendement du Gouvernement n'a fait que traduire la situation actuelle.

Monsieur Lauriol, vous vous êtes plaint tout à l'heure de n'avoir pu reprendre la parole. Vous arrivez avec une grande fraîcheur dans ce débat (sourires sur les bancs des socialistes et des communistes) mais nous sommes, nous aussi, en état de continuer longtemps...

Près de 2 600 amendements et sous-amendements ont été déposés. A raison de cinq minutes par intervenant, cela représenterait 12 500 minutes, soit 200 heures. Vous voyez donc, monsieur Lauriol, que l'interprétation de la présidence est d'intérêt public ! Nous sommes certes prêts à un débat de 200 heures, mais cette épreuve affecterait tout le monde.

M. Marc Lauriol. Quant à nous, nous n'y tenons pas !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2180. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 2191 rectifié.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, vous reconnaissez, au moins partiellement, la spécificité des études médicales et apparentées. La réaction des milieux médicaux n'est sans doute pas étrangère à ce revirement. Vous n'allez pas aussi loin que nous l'aurions souhaité et c'est dommage ; du moins aurez-vous compris les raisons pour lesquelles nous avons manifesté tant d'intérêt et de passion dans la défense de cette spécificité.

Mais il ne faut pas s'arrêter en chemin. D'autres études, d'autres établissements ont un caractère spécifique : c'est le cas des études juridiques, politiques, économiques et de gestion, qui présentent elles aussi des particularités indéniables. Vous connaissez d'ailleurs l'émotion qu'ont suscitée dans ces milieux certaines dispositions de votre texte qui, en réalité, tendent à supprimer ou à atténuer la spécificité des études.

Nous avons déjà eu une discussion sur ce point au début de l'article 30. Nous avons manifesté nos craintes que, sous prétexte de pluridisciplinarité, vous ne prépariez en réalité la possibilité de couler toutes ces formations dans un moule unique. Vous nous avez donné un certain nombre de garanties, toutes verbales. Mis au pied du mur par nos amendements pour inscrire ces garanties dans la loi, vous vous y êtes refusé.

Puisque, à ce point du débat, nous sommes en train de reconnaître la spécificité des études médicales et apparentées, le sous-amendement de notre collègue Gantier tend à préciser que les dérogations prévues, pour les études médicales, aux articles 15, 27 et 29 de la présente loi, s'appliquent également aux unités de formation et de recherche de sciences économiques, juridiques et de gestion. C'est là, me semble-t-il, le bon sens.

En effet, ces études sont spécifiques et exigent un développement cohérent. Pour toutes les professions, il importe d'avoir une formation commune et une formation spécialisée, progressive.

Vous allez banaliser le premier cycle, la première étape de la professionnalisation et de l'établissement de bases indispensables. La formation spécifique dispensée dans le deuxième cycle viendra trop tard et durera trop peu. En deux ans, on ne peut, de l'avis de tous, former sérieusement un juriste ou un économiste. Ces études sont donc spécifiques.

Mais elles présentent une autre spécificité.

Des avocats, des notaires sont chargés de travaux dirigés, des avocats sont professeurs, tels M. Badinter ou M. Bredin.

Voilà pourquoi, compte tenu de la spécificité de ces études, je souhaiterais que ceux qu'elles concernent bénéficient d'une garantie qui sera inscrite dans la loi, au lieu de devoir se contenter de quelques vagues promesses sur le fait que ces études pourront continuer leur petit bonhomme de chemin, alors que ce projet contient tant de dispositions en un sens différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Madelin, en décrivant les textes et les intentions du Gouvernement, vous les dénaturez ! C'est un débat de fond entre nous. Vous prétendez que le texte banalise le premier cycle. Vous n'avez aucun élément de preuve, seulement des craintes, et elles sont sans fondement.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Alain Madelin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Lorsque, à l'article 12, nous avons cherché à établir un dialogue avec vous pour déterminer le contenu des formations du premier cycle, vous ne nous avez fourni aucune indication sur ce point, reconnaissez-le, et vous nous avez renvoyés à plus tard.

Or toutes les informations que nous obtenons de ceux qui, dans ces disciplines, sont en contact avec vos services nous font craindre cette banalisation.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Madelin, je ne mets pas en cause vos propos, mais demandez à vos informateurs de mieux se renseigner eux-mêmes : aucun élément ne les autorise à rapporter ce que vous affirmez ici.

Au fond, notre débat constant est le suivant : vous me demandez où j'en suis, et je vous réponds que nous allons commencer la concertation après cette première lecture. Au demeurant, vous auriez été le premier à vous indigner si quelque chose avait déjà été élaboré. Il n'en est rien. La discussion est ouverte, je le confirme.

Une partie de votre argumentation critique repose sur l'appel au concours d'enseignants extérieurs aux U.F.R. juridiques, de sciences économiques et de gestion. Or je ne crois pas qu'un seul enseignement supérieur de ce pays ne fasse pas appel à de tels concours

M. Alain Madelin. C'est très professionnalisé.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette critique est dépourvue de sens, permettez-moi de vous le dire. Que ce soit en chimie, en archéologie, ou en d'autres disciplines, des experts, des gens compétents viennent toujours apporter leur concours et contribuent, avec les personnels permanents, à la qualité des enseignements.

Je suis donc opposé à ce sous-amendement, qui témoigne de la volonté de mettre en cause les enseignements supérieurs et les universités. Vous voulez aller — et ce n'est pas la première fois — bien au-delà de la loi de 1963. Dans un jour, dans deux jours, dans trois semaines, à l'issue du débat, nous aurons une vision plus claire de la logique des interventions de chacun ; mais déjà la vôtre se dessine. Elle n'est pas la même que la nôtre, je ne suis pas sûr qu'elle représente celle de l'ensemble de l'opposition. Mais ce n'est pas mon problème, et c'est un terrain sur lequel je ne garderai bien de m'aventurer !

M. Emmanuel Hamel. Pourtant, ce serait intéressant !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis donc opposé à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Ce sous-amendement a, pour moi, du prix par la lumière crue qu'il jette sur les motivations profondes de l'opposition dans cette discussion. Vouloir étendre au droit...

M. Alain Madelin. Ah !

M. Georges Hage. ... des dérogations que je juge déjà inacceptables pour les U.F.R. de médecine m'incite à penser qu'il y a là l'expression de positions de classe, sinon de caste, ou de caste, sinon de classe. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Marc Lauriol. Oh là là ! Vous en voyez partout.

M. Georges Hage. Je voterai donc contre ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2191 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	161
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 342 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

FAITS PERSONNELS

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour faits personnels.

M. Jacques Blanc. Monsieur le rapporteur, je pense que vos paroles ont dépassé votre pensée.

Hier soir, en effet — vous étiez vous-même absent —, j'expliquais que je ne pouvais participer à l'ensemble du débat : deux cents heures de discussion — M. le ministre rappelait ce total il y a quelques instants — c'est parfois un peu difficile à suivre quand on représente une circonscription éloignée. Mais j'ai consenti un effort pour assister aux débats sur les problèmes qui me préoccupent particulièrement puisqu'ils portent sur les études de médecine, de pharmacie et d'odontologie. Au demeurant, je fais totalement confiance à mes éminents collègues...

M. Emmanuel Hamel. Vous aussi, vous êtes éminent !

M. Jacques Blanc. ... qui ont d'ailleurs donné la preuve de leur compétence...

M. Emmanuel Hamel. La vôtre est universelle.

M. Jacques Blanc. ... pour traiter du problème général et exprimer, avec quel talent ! notre sentiment. Le rapporteur comprendra donc pourquoi je n'ai pu être présent au commencement du débat, et pourquoi j'ai tenu par la suite à l'être. (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

A vous, monsieur le ministre, qui avez d'ailleurs un peu rectifié vos propos, dans un second temps, je réponds que nous nous sommes toujours interdit de confondre les responsabilités. Vous l'avez bien vu aux moments les plus difficiles que vous avez vécus, avec les grèves dans l'ensemble du secteur hospitalier. Cela ne s'était jamais vu, tous les professeurs, les chefs de clinique et les médecins des hôpitaux généraux...

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Tous ?

M. Jacques Blanc. ... pratiquement tous, les internes et les étudiants, tout le monde était en grève. Nous n'avons jamais tenté la moindre récupération — que, d'ailleurs, ils n'auraient pas acceptée.

Si, tout à l'heure, j'ai souhaité que vous dissipiez tout malentendu, en vous avertissant que si les internes, les chefs de clinique et les médecins avaient le sentiment que vous trahissiez les propositions des médiateurs, grâce auxquelles, d'ailleurs, la vie a pu reprendre dans les hôpitaux, vous prendriez une lourde responsabilité dans la suite des événements. Je n'ai jamais souhaité pour autant que vous ayez des difficultés.

Je sais ce qu'est la vie dans un hôpital ; je connais assez de membres du corps médical pour être persuadé que tel n'est pas non plus leur souhait, et que, s'ils ont été conduits à l'extrémité que j'ai rappelée, c'est qu'ils n'avaient été ni entendus ni écoutés. C'est tout ce que j'ai voulu exprimer, monsieur le ministre, et vous-même vous savez parfaitement que nous ne sommes pas de ceux qui iraient attiser quelque mouvement que ce soit. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Nous sommes trop attachés à la démocratie et aux institutions de la V^e République.

M. Parfait Jans. Oh là là !

M. le président. Les incidents sont clos et les braises éteintes ! (*Sourires.*)

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1500 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Samedi 4 Juin 1983.

SCRUTIN (N° 488)

Sur l'amendement n° 1315 de M. Rossinat à l'article 30 du projet de loi sur l'enseignement supérieur. (Composition des conseils des unités de formation et de recherche de médecine.)

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	157
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Filton (François).	Maujouan du Gasset.
Alphandery.	Fontaine.	Médecin.
André.	Fossé (Roger).	Méhaignerle.
Ansquer.	Fouchier.	Mesmin.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.	Messmer.
Aubert (François d').	Frédéric-Dupont.	Mestre.
Audinot.	Fuchs.	Mieaux.
Bachelet.	Galley (Robert).	Millon (Charles).
Barnier.	Gantier (Gilbert).	Miossec.
Barre.	Gascher.	Mme Missoffe.
Barrot.	Gastines (de).	Mme Moreau
Bas (Pierre).	Gaudin.	(Louise).
Baudouin.	Geng (Francis).	Narquin.
Baumel.	Gengenwin.	Noir.
Bayard.	Glossinger.	Nungesser.
Bégault.	Goasduff.	Ornano (Michel d').
Benouville (de).	Godfroy (Pierre).	Perbet.
Bergelin.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
Bigeard.	Gorse.	Peroin.
Birraux.	Goulet.	Perrut.
Blanc (Jacques).	Grusseumeyer.	Petit (Camille).
Bonnet (Christian).	Guichard.	Peyreffitte.
Bourg-Broc.	Haby (Charles).	Pons.
Bouvard.	Haby (René).	Préaumont (de).
Branger.	Hamel.	Proriot.
Brial (Benjamin).	Hamelin.	Richard (Lucien).
Briane (Jean).	Mme Harcourt	Rigaud.
Brocard (Jean).	(Florence d').	Rocca Serra (de)
Brochard (Albert).	Harcourt	Rodet.
Caro.	(François d').	Rossinat.
Cavallé.	Mme Hauteclouque	Royer.
Chaban-Delmas.	(de).	Sablé.
Charlé.	Hunault.	Salmon.
Charles.	Inchauspé.	Santoní.
Chesseguet.	Julla (Didier).	Séguin.
Chirac.	Juventin.	Seillinger.
Clément.	Kasperet.	Sergheraert.
Cointat.	Koehl.	Soisson.
Cornette.	Krieg.	Sprauer.
Corréze.	Labbé.	Stasi.
Couste.	La Combe (René).	Stirn.
Couve de Murville.	Laffleur.	Tiberi.
Daillet.	Lancien.	Toubon.
Dassault.	Lauriol.	Tranchant.
Debré.	Léolard.	Valléx.
Delatre.	Ligot.	Vivien (Robert-André).
Delfosse.	Lipkowski (de).	Vuillaume.
Deniau.	Madellin (Alain).	Wagner.
Deprez.	Marceillin.	Weisenhörn.
Desanlis.	Marcus.	Wolff (Claude).
Doussat.	Marette.	Zeiler.
Durand (Adrien).	Masson (Jean-Louis).	
Durr.	Mathieu (Gilbert).	
Falala.	Mauger.	
Fèvre.		

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Boequet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalg.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.

Ont voté contre :

Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chauhard.
Chauveau.
Chenard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellsle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyere.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraifour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroué.
Durué.
Durtup.
Dutard.
Escutla.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Haïmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoiné.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Lauréat (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Ball.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgraa.
Malvy.

Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merciera.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Mouliet.
Mouteussamy.
Naticz.
Mme Nieertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odra.
Oehler.
Oimeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Parat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.

Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinar.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa-Cruz.

Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vazdepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

MM.

Alphandery.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Auber* (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barrier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Castor.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charjé.
Charles.
Chasagneut.
Chirac.
Clément.
Coïnat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dussault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Fataha.
Fevre.
Fillon (François).

Ont voté pour :

Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giolitti.
Gissinger.
Goasduff.
Godéfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieger.
Labazée.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lassale.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowsky (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dominati. Esdras. Mayoud.
Lestas. Sautier.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Rodet ;
Contre : 284 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (188) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 59.
Non-votants : 5 : MM. Dominati, Esdras, Lestas, Mayoud, Sautier.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. Andre, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Rodet, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

SCRUTIN (N° 489)

Sur l'amendement n° 1341 rectifié de M. Rossinot à l'article 30 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (Reconnaissance d'un statut particulier pour les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie.)

Nombre des votants 483
Nombre des suffrages exprimés..... 483
Majorité absolue 242

Pour l'adoption..... 171
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigere.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégozov (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).

Ont voté contre :

Berson (Michel).
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Bruhanes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cas-aing.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.

Chantrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dchoux.
Delanoë.
Delsle.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desselin.
Destrade.
Dhaille.
Dolln.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducloné.

Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis).
Dupllet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durauffour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Duropt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourre.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Jossein.
Jourdan.
Journet.
Joxe.

Julien.
Kucheida.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.
Lotte.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisunnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Nobertart.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pénicaul.
Perrier.
Peuziat.

Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Frat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Roussau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schrelner.
Sènes.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alala).
Voillot.
Wacheux.
Wilquin.
Zarka.
Zuccarelli.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrite (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Castor, Giolitti, Gérard Gouzes, Grézard, Labazée, Lassale, Albert Pen, Pidjot, Worms, portés comme « ayant voté pour », ainsi que MM. Bertile, Delehedde, Denvers, Derosier, Pesce, Pinard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

SCRUTIN (N° 490)

Sur l'amendement n° 1338 de M. Lauriol à l'article 30 du projet de loi sur l'enseignement supérieur. (Compétence des présidents d'université pour conclure les conventions nécessaires à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie.)

Nombre des votants	490
Nombre des suffrages exprimés	490
Majorité absolue	246

Pour l'adoption	161
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
André.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrol.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Blrreaux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Delllet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Denlau.
Deprez.
Desanlis.
Domnat.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.

Fevre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaslines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
Le Combe (René).
Lafleur.
Fancien.
Lauriol.
Léolard.
Leslas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marelle.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujolan du Casset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messlin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornan (Michel d').
Perbel.
Péricard.
Pernin.
Perrul.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinol.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Siasl.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bertile.
Delehedde.

Denvers.
Derosier.
Luisl.

Pesce.
Pinard.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 10 : MM. Alfonsi, Castor, Giolitti, Gouzes (Gérard), Grézard, Labazée, Lassale, Pen (Albert), Pidjot, Worms ;

Contre : 268 ;

Non-votants : 8 : MM. Bertile, Delehedde, Denvers, Derosier, Luisl, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pesce, Pinard.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigere.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Baleux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaulils.
Beaufort.
Beche.
Becc.
Bedoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetiere.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucaeron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Bronhes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrait.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellsle.

Denvers.
Desrosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Aumont.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducolomé.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroore.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Fauré (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouree.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Goyard.
Hlaesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Iluguet.
Iluyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquainl.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Jossellin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuczejda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajninie.
Lambert.

Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madreille (Bernard).
Maheas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellek.
Menga.
Mercléca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Neveux.
Nilès.
Notebart.
Odro.
Oehler.
Olmela.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignlon.
Pinard.
Pisire.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quiles.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).

Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.

Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.

Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillol.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 285 ;
Non-votant : 1 : M. Mermez (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

SCRUTIN (N° 491)

Sur le sous-amendement n° 2191 rectifié de M. Gantier à l'amendement n° 342 rectifié du Gouvernement à l'article 30 du projet de loi sur l'enseignement supérieur. (Extension aux unités de formation et de recherche de sciences économiques, juridiques et de gestion de l'autonomie pédagogique des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie.)

Nombre des votants	489
Nombre des suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	161
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
André.
Ansuquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.

Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Coimat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debre.
Delatre.
Delehedde.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gallé (Robert).

Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaslines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Gonsduff.
Godefroy (Pierrel).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.

La Combe (René).
Lafleur.
Lancelen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madellin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolian du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micautx.
Millon (Charles).

Miossec.
Mme Missoffe
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernia.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.

Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Jourdan.
Journet.
Juxe.
Julien.
Kucheida.
Labazee.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patrist (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Flstre.
Planchou.
Polgnain.
Poperen.
Porrelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Quevranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schifflier.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevan-Fœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Bedet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinnet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Beregovoy (Michal).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Bersor (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bots.
Bonnemaison.
Bonnnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).

Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathaia.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfraut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darino.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delsie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaïlle.
Dollo.
Donyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraifour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.

Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
FLorian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagorel.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.

N'a pas pris part au vote :

M. Bas (Pierre).

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Delehedde ;

Contre : 284 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée)

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Bas (Pierre).

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrite (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Delehedde, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».